Les PUBLICATIONS DU QUÉBEC

90-05501/

Comité de la protection de la jeunesse

(Commission de protection des droits de la jeunesse)

Rapport d'activités 1988-1989

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
le Comité de la protection de la jeunesse

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-08523-3
ISSN: 0711-0251

© Gouvernement du Québec

Au Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 1989.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre de la Justice,

Gil Rémillard

Québec, octobre 1989

Monsieur Gil Rémillard
Ministre de la Justice
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activités du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1989.

Outre le bilan des activités régulières du Comité en région et au siège social, ce rapport aborde les questions qui ont retenu l'attention des membres au cours de l'année et il fait état des positions que ceux-ci ont adoptées pour favoriser le respect des droits des enfants. Par ailleurs, une réflexion sur l'évolution de la *Loi sur la protection de la jeunesse* souligne le 10e anniversaire de son entrée en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

Le président de la
Commission de protection des droits de la jeunesse,

Vaughan Dowie

Montréal, octobre 1989

Table des matières

Avant-propos
1979-1989: Dix ans d'un régime de droits reconnus aux enfants 9

Introduction 15

Chapitre I
Les activités en région 17

1.1 Accueil 17

1.2 Traitement des renseignements 17

1.3 Programme de vérification de l'exercice des droits 21

1.3.1 Les politiques et les règlements 22

1.3.2 La connaissance des droits 22

1.3.3 Les parents et les enfants connaissent-ils leurs droits? 23

1.4 Programme d'amélioration de l'exercice des droits 23

1.4.1 Des clientèles-cibles 24

1.4.2 Signaler, c'est déjà protéger 24

1.4.3 Présence à des manifestations publiques 24

Chapitre II
Les activités des membres 25

2.1 Séances ordinaires et comités de travail 25

2.2 Programme de traitement des plaintes 25

2.2.1 Bilan statistique 26

2.2.2 Quelques exemples de conciliation 27

2.2.3 Un traitement particulier 29

2.2.4 Quelques exemples d'enquêtes 29

2.2.5 Perspectives nouvelles 35

Chapitre III
Les activités du siège social 37

3.1 Le Secrétariat 37

3.2 Le service des communications 37

3.3 Le service juridique 38

3.4 Le service de l'administration 38

3.5 L'informatique 39

3.6 Le service de la recherche 39

Chapitre IV
Prises de position et initiatives particulières 43

4.1 Vers la réglementation des délais à l'évaluation DPJ 43

4.2 Réaction au rapport Harvey 43

4.3 Droits des élèves 44

4.4 Enfants nouveau-nés affectés de multiples déficiences 44

4.5 Désignation des lieux de mise sous garde: « ouvert » ou « fermé » 45

4.6 Protection des enfants en garderie non réglementée 45

4.7 Un « vrai » fichier central en matière de protection de la jeunesse 45

4.8 Engorgement des ressources d'hébergement sur la Rive-Sud de Montréal 46

4.9 Surveillance électronique 46

Conclusion 47

Annexe 1
Tableaux relatifs au traitement des renseignements 49

Annexe 2
Liste des membres en fonction durant l'exercice 1987-1988 53

Annexe 3
Liste du personnel à l'emploi du Comité durant l'exercice 1987-1988 et coordonnées des bureaux régionaux et du siège social 54

Annexe 4
Publications du Comité de la protection de la jeunesse 57

Annexe 5
Articles de la *Loi sur la protection de la jeunesse* fréquemment évoqués dans le rapport 58

Organigramme 31

Avant-propos
1979-1989: Dix ans d'un régime de droits reconnus aux enfants

Ce rapport d'activités 1988-1989 du Comité de la protection de la jeunesse vient coiffer dix ans d'application d'une loi qui a profondément modifié les pratiques professionnelles et l'organisation des services dispensés aux enfants et aux adolescents tant en contexte de protection qu'en contexte de délinquance.

L'occasion est donc propice au bilan d'autant plus que le Comité célébrera, quant à lui, ses quinze ans d'existence en décembre 1989. Son changement prochain d'appellation (le 1er octobre 1989, le Comité est devenu la *Commission de protection des droits de la jeunesse*) devrait contribuer à réactualiser le mandat qui lui est imparti depuis 1979 et qui a été clairement réaffirmé en 1984, soit de veiller au respect des droits spécifiquement reconnus aux enfants dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Ces droits étaient d'ailleurs au cœur de la réforme de 1979. En reconnaissant l'enfant comme SUJET DE DROIT, la société québécoise se reconnaissait la responsabilité de le traiter comme un citoyen à part entière. On ne pourrait plus jamais considérer un enfant comme la propriété de quiconque, ni de ses parents, ni d'une organisation de services ou d'un représentant de l'autorité scolaire, sociale, policière, correctionnelle ou autre.

Les personnes et institutions appelées à intervenir dans la vie des enfants dont la sécurité ou le développement pourrait s'avérer compromis se sont reconnu le devoir de lier la compréhension qu'elles pourraient avoir de l'*intérêt supérieur de l'enfant* au nécessaire *respect de ses droits*. Il devait en être de même à l'égard d'adolescents ayant commis ou étant accusés d'avoir commis des infractions aux lois en vigueur au Québec: protection de la société et réponse aux besoins des adolescents devaient être indissociablement liées au respect de leurs droits.

Où en sommes-nous en regard de ces belles intentions législatives après dix ans d'expérimentation?

Compréhension du concept de droits

On observe de façon générale que la compréhension du concept de *droits des enfants* est encore grossière chez les intervenants professionnels et dans la population en général. Il apparaît encore difficile à bien des adultes de considérer ces droits autrement que comme une menace à leur autorité ou une remise en question de leur compétence professionnelle. Faut-il attribuer la persistance de cette méfiance aux effets des premières campagnes de publicité qui laissaient suggérer que l'enfant avait « tous les droits »? (Rappelons-nous de ce jeune garçon frondeur qui clamait, maillet de juge en main: « Maintenant, j'ai ma loi! ») Peut-être, en partie. D'autant plus qu'aucune campagne d'envergure n'est venue, depuis 1979, proposer à l'opinion publique et aux intervenants jeunesse en particulier une vision plus équilibrée de ce que représente pour une société le fait de reconnaître des droits à ses enfants.

Le Comité, dont c'est l'un des mandats, a fait tout en son pouvoir pour générer une telle vision positive des droits mais son message a davantage été compris comme un ensemble d'exigences et de contraintes imposées aux dispensateurs de service que comme une « base d'opération », une « référence fondamentale » devant inspirer tous et chacun des intervenants oeuvrant auprès des jeunes en difficulté.

Des mythes tenaces

Positiver le concept des droits des enfants exige qu'on se débarrasse de deux mythes tenaces.

Le premier veut que l'impératif du respect des droits « allourdisse » l'intervention, le deuxième, qu'il constitue un luxe qu'on ne pourrait pas se payer.

Par exemple, informer l'enfant et ses parents des droits que la loi leur reconnaît prend certes du temps, entraîne parfois des discussions qu'on pourrait juger inappropriées dans un contexte émotif troublé. Cela risque d'éveiller des résistances et même de compromettre une solution qui semblerait à portée de la main et facilement négociable pour les intervenants sociaux.

Pourtant, une information complète s'inscrit dans un processus de responsabilisation des personnes concernées et contribue à résorber en partie la méfiance et l'angoisse générées par un système perçu comme très intrusif, tout puissant et potentiellement abusif. La mise au point claire des règles du jeu campe les responsabilités de l'une et l'autre partie et consolide la crédibilité et la légitimité de l'intervention.

Autre exemple. La loi précise qu'admis en centre d'accueil, un enfant peut communiquer en toute confidentialité avec ses parents. Si les adultes respon-

sables de la situation du jeune (DPJ ou centre d'accueil) ont toutes raisons de croire que cela peut le perturber au point de compromettre sa réadaptation, il leur faut en faire la preuve devant le tribunal. Cette saisie du tribunal peut paraître une « lourdeur », mais c'est la seule façon de garantir à l'enfant son droit d'être entendu et d'éliminer à la source toute possibilité d'arbitraire.

Il est évident que la reconnaissance de droits crée aux personnes et aux organismes qui interviennent des obligations supplémentaires. C'est cependant le prix à payer pour accroître nos chances de rejoindre l'essentiel: leur inculquer le sens du respect d'eux-mêmes et des autres en en faisant soi-même preuve à leur endroit.

Deuxième mythe: le respect des droits est parfois un luxe qu'on ne peut pas se payer.

Le droit d'être hébergé *« dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits »* est un exemple d'un type de situations où les lésions de droit se multiplient mais où la tendance est à la soumission et à l'abdication prétextant le manque de ressources alors qu'elle devrait être à la mobilisation sur la création de ressources et à l'instauration de plus de souplesse et de vigilance dans l'utilisation des ressources existantes.

Et que dire du droit d'accès aux services qui devrait s'exercer dès l'instant où une situation signalée au DPJ commande une évaluation de sa part? Le Comité a fortement dénoncé depuis un an et demi la persistance des listes d'attente en protection à laquelle de plus en plus d'intervenants semblaient se résigner. Lorsque ce premier de tous les droits est bafoué comme il l'est depuis trop longtemps, lorsqu'il apparaît non pas comme un droit mais comme un « privilège » réservé aux seuls enfants dont la situation est complètement détériorée, on se prend à douter de la volonté exprimée voilà dix ans de voir respecter les enfants dans leurs droits tant par les instances politiques que par les instances administratives.

Les commentaires de nombreuses personnes à l'effet que la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne serait qu'une merveilleuse construction législative que notre société n'a pas le moyen de s'offrir seraient-ils fondés?

Nous préférons penser que les autorités politiques et administratives ont, depuis dix ans, sous-évalué l'importance des engagements qu'elles prenaient à l'endroit des enfants et qu'il est encore temps de corriger le tir et d'engager la deuxième décennie sur la voie du respect intégral des droits des enfants.

Des acquis

Certains droits, reconnaissons-le, sont toutefois entrés dans nos mœurs et leur nécessaire respect, même s'il souffre quelques accrocs, n'est pas contesté. Ainsi en est-il des droits relatifs aux systèmes judiciaires et correctionnels: droit à ne pas être hébergé dans un établissement de détention pour adultes ou dans un poste de police, droit aux services d'un avocat, droit à la révision judiciaire et sociale ...

D'autres droits sont « en progrès ». Dans les centres de réadaptation pour jeunes, le droit à la confidentialité des communications est toujours « réglementé », mais de façon plus respectueuse des droits reconnus aux jeunes à ce chapitre. De plus en plus, on recherche activement la participation systématique du jeune et de ses parents à l'élaboration du plan d'intervention et à sa révision.

Chez les directeurs de la protection de la jeunesse, une vision dynamique des droits est en voie de supplanter une vision « défensive » des droits. Depuis deux ans, les documents officiels du ministère de la Santé et des Services sociaux, quant à l'organisation des services de protection, font clairement allusion à l'impératif de respect des droits. C'est le cas du projet de « *Manuel de référence* » élaboré par ce Ministère pour présider à l'organisation des services de protection. C'est aussi le cas du rapport du groupe de travail sur l'« *Analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation* ». Dans les recommandations du Rapport Harvey entérinées par la Ministre de la Santé et des Services sociaux, on pose clairement le respect des droits comme exigence fondamentale de la gestion de ces activités.

Voilà qui nous permet de croire que le respect des droits est une notion qui gagne progressivement le cercle des gestionnaires du réseau de la santé et des services sociaux et qui s'inscrit petit à petit — quoique plus lentement — dans les pratiques concrètes.

Les constats effectués ces dernières années dans le cadre de nos programmes de traitement des plaintes et de vérification de l'exercice des droits nous confirment en effet cette plus grande sensibilité aux droits en général.

Une assimilation lente

Cette intégration de la préoccupation du droit au niveau des « structures » s'assortit toutefois d'un délai quant à leur assimilation par les intervenants de la base. En centre d'accueil, par exemple, cela s'est vérifié à propos des politiques concernant le retrait et l'isolement. Des politiques parfois très claires sont interprétées différemment d'une unité à l'autre ou par les différents éducateurs d'une même unité.

Chez les DPJ, la conscience des droits, manifeste chez les intervenants à l'évaluation, s'estompe chez les intervenants à la prise en charge. Lorsqu'on leur pose des questions spécifiques, les enfants et leurs parents se rappellent vaguement avoir entendu parler de leurs droits à la première rencontre avec un praticien ou une praticienne. Ils se sont parfois faits remettre de la documentation écrite, mais après, plus rien. Nous sommes fréquemment témoins que le « *droit à être consulté et à recevoir l'information et la préparation nécessaire avant un transfert d'un centre ou d'une famille d'accueil à un autre* » est facilement ignoré dès qu'un tel transfert doit se faire d'une façon précipitée.

De façon générale, les droits sont mieux reconnus lorsqu'on a compris que leur respect amène plus de rigueur et de crédibilité à l'intervention. Dans le domaine de la réadaptation, les concepts de « plan d'intervention » et d'implication de plus en plus manifeste du jeune et de ses parents dans leur élaboration est un exemple de ce respect accru des droits du jeune à être entendu et à être informé des étapes qui permettront de mettre fin à une intervention de protection. Par contre, le droit d'en appeler d'une décision est plus lent à progresser. Le rôle du Comité, comme instance à laquelle l'enfant et ses parents peuvent s'adresser, n'est pratiquement jamais explicité.

Au niveau des ressources de réadaptation, bien qu'affectant un nombre limité de jeunes, il reste encore du chemin à parcourir pour s'assurer que les services de mise sous garde correspondent toujours aux prescriptions du tribunal. Les milieux « ouvert » et « fermé » font toujours l'objet d'une confusion que les autorités du ministère de la Santé et des Services sociaux ne semblent pas prêtes à dissiper.

L'absence de détermination de *délais maximaux* à diverses étapes du processus socio-judiciaire est une grave lacune dans la législation qui se reflète dans la difficulté de nos structures à être cohérentes par rapport à l'esprit du législateur.

Sur la reconnaissance et l'intégration des droits dans la pratique, que dire de l'un des droits les plus fondamentaux reconnus dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*: le droit à « *recevoir des services adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée* » (a. 8, LPJ)?

Chaque fois que le Comité, dans ses enquêtes, a eu à conclure à la lésion de droit d'un enfant à recevoir des services adéquats, — statistiquement il s'agit du motif le plus fréquent de lésion de droits — c'était pour déplorer un manque d'encadrement ou une formation inadéquate des intervenants. Très souvent, nos investigations nous ont placés devant le fait que les intervenants de la base manquent de support et d'occasions de ressourcement. Ils sont souvent laissés à eux-mêmes pour de longues périodes de temps. Des postes vacants tardent à être comblés créant une surcharge sur ceux qui restent. Des gestionnaires, parfois insouciants mais le plus souvent démunis, n'arrivent plus à colmater les brèches d'un système qui, « à bout de souffle » depuis dix ans, n'arrive toujours pas à « prendre le rythme ».

L'un des « postulats » de 1979 qui se trouve le plus ébranlé est celui de la personnalisation et de la continuité des services. Au moment de l'adoption de la loi, on a présenté le directeur et ses délégués comme garants d'un lien individualisé et significatif qui s'établirait entre un jeune et une personne responsable.

Dix ans plus tard, on parle plus souvent de la **Direction** de la protection de la jeunesse que du **directeur** de la protection de la jeunesse. On observe un très fort taux de roulement de personnel dans les services de protection. Des enfants et des adolescents sont privés de services pendant des semaines, voire des mois et la liste est parfois longue des praticiens qui se sont succédés dans le dossier d'un même enfant... Le service personnalisé et continu cède trop souvent le pas à un service bureaucratique et parcellaire.

Mission recentrée du Comité

Comme nous l'évoquions plus haut, le Comité de la protection de la jeunesse a, au cours des dernières années, davantage été perçu comme un adversaire que comme un partenaire. Les modifications à son mandat, survenues en 1984, y ont certes été pour quelque chose.

Rappelons qu'à l'origine, la Loi votée en 1977 confiait un mandat très large au Comité, depuis le « réexamen, sur demande ou à sa discrétion », des situations d'enfants pris en charge par le directeur, ce qui en faisait un espèce de superviseur de toutes les décisions prises par les DPJ ... jusqu'à la mise sur pied de programmes de prévention qu'il devait favoriser. Entre ces deux extrêmes, il avait aussi mandat d'« *encourager la participation d'individus et de groupes à des activités reliées à la protection de la jeunesse* ».

Lorsque le législateur, en 1984, a redéfini le mandat du Comité, il a réduit le nombre de situations relevant de sa compétence et mieux défini la spécificité de son intervention, soit la surveillance du respect des droits des enfants. Le programme de traitement des plaintes est venu répondre à cette exigence de la loi dès 1984. Ce programme permet surtout d'identifier et de corriger les lésions de droit.

Depuis trois ans, le Comité a tenté de redynamiser le concept de promotion en le mettant très spécifi-

quement au service du respect des droits des jeunes et en s'associant aux établissements et aux organismes impliqués pour faire en sorte que ce respect s'inscrive dans leurs « manières de faire ».

C'est en référence à cette philosophie de collaboration qu'en 1988-1989, le Comité expérimentait ses nouveaux programmes de « vérification de l'exercice des droits » et d'« amélioration de l'exercice des droits ». Le lecteur pourra se familiariser avec les premiers constats effectués dans le cadre de ces programmes en parcourant les sections 1.3 et 1.4 du présent rapport ou en consultant les rapports produits régionalement par chacun des 14 bureaux du Québec (voir annexe 3 pour les coordonnées).

Mesures volontaires et mesures de rechange

Deux thèmes majeurs avaient préoccupé le législateur et inspiré la réforme de 1979: la valorisation des alternatives à la judiciarisation et la participation de la communauté.

Au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, on s'est, dans certains milieux, senti comme « libéré » de la lourdeur et de l'imprévisibilité de l'appareil judiciaire. En conséquence, on s'est orienté massivement vers les mesures volontaires. Après quelques années, il a bien fallu se rendre à l'évidence qu'un tel régime de mesures n'incluait pas automatiquement son « mode d'emploi » et qu'à moins d'y mettre un contenu très concret et des modalités de suivi et d'évaluation très serrées, une mesure volontaire pouvait aisément s'avérer un échec.

Encore aujourd'hui, on possède peu de données sur l'application, à l'échelle de l'ensemble du Québec, du régime de mesures volontaires. Ce que le Comité perçoit de ce régime ressemble étrangement à l'intervention en contexte régulier, c'est-à-dire à une intervention conduite dans le cadre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* où le client est plus ou moins « demandeur ».

Le pouvoir conféré par la *Loi sur la protection de la jeunesse* est perçu comme utile pour amorcer l'intervention, mais l'entente sur les mesures se révèle un échange d'engagements plus ou moins clairs. Leur application se résume trop souvent à quelques rencontres qui tiennent lieu d'« aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille ».

En matière de délinquance, la mesure volontaire fut rebaptisée « mesure de rechange » au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et son évolution fut différente.

Une des grandes différences entre le régime de mesures « volontaires » et le régime de mesures « de rechange » tient à l'implication des organismes communautaires. Plusieurs ont été mis à contribution dans le cadre de l'application des mesures de rechange mais très peu l'ont été dans le cadre des mesures volontaires.

Les **directeurs de la protection de la jeunesse** n'auraient-ils pas réussi à se faire autant d'alliés que les **directeurs provinciaux**? C'est pourtant la même personne qui joue les deux rôles dans chacun des centres de services sociaux!

L'un des éléments centraux de l'application d'une mesure de rechange est de s'assurer qu'une conséquence concrète et responsabilisante s'inscrive en réponse à un geste contraire à une loi ou à un règlement en vigueur. De telles conséquences étant déjà quantifiées dans le code pénal, il s'agit d'en établir l'équivalent dans le système « de rechange » d'une façon qui soit mesurable et contrôlable. À partir de 1984, année où la *Loi sur la protection de la jeunesse* a connu ses modifications les plus importantes en parallèle avec l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur les jeunes contrevenants*, on a investi massivement dans le système de mesures de rechange, en facilitant l'émergence d'une trentaine d'*organismes référents* qui supervisent l'exécution de ces mesures. Partenaires directs des directeurs provinciaux, ils font le lien entre ces derniers et les organismes de la communauté qui sont les bénéficiaires et les encadreurs de ces mesures.

Le contenu d'une mesure est, règle générale, défini de façon très concrète (« x » heures de travail bénévole dans un organisme précis — réparation du tort causé — participation à un groupe de croissance à raison de « x » heures par semaine, etc.).

Cette précision dans la configuration de la mesure de rechange et dans les moyens mis en branle pour en assurer et en surveiller l'application n'a aucune équivalence dans le réseau de protection. Il est vrai que le défi est beaucoup plus complexe puisqu'il met en cause, la plupart du temps, toute la dynamique familiale et non seulement l'acte circonstancié d'un adolescent. La réussite d'une mesure volontaire en protection demeure donc largement tributaire de la capacité qu'ont les personnes concernées « de s'en sortir elles-mêmes » ou encore de la dynamique particulière qu'un praticien d'un CSS peut réussir à créer en mettant en liaison un jeune, sa famille et des ressources de leur milieu. Mais cette dynamique ne peut souvent s'obtenir qu'au prix d'efforts importants et de recherches intenses pour identifier et réaliser la bonne combinaison.

Évidemment, sans ressources d'appui qui joueraient un peu un rôle analogue à celui des organismes référents, les praticiens à l'évaluation et à l'orientation DPJ ont tendance à recourir à la mesure volontaire dès qu'elle représente une voie de « règlement

acceptable » pour les parents et les jeunes concernés. Elle apparaît comme une solution intermédiaire entre « ne rien faire » et « aller au tribunal ». Du point de vue clinique, c'est parfois une demi-mesure, un pis aller... Du point de vue du client (parents-enfants), c'est une façon élégante et peu contraignante de s'en sortir. Pour chacun des interlocuteurs, c'est une façon rassurante de s'éviter les procédures judiciaires. Parfois cela fonctionne, mais souvent l'absence de supervision et de suivi d'une mesure volontaire entraînera une détérioration de la situation familiale et des risques accrus pour les enfants. Le Comité s'est malheureusement souvent vu confronté à de tels « règlements acceptables » qui ne correspondaient pas à des services adéquats. Le Comité entend s'intéresser de près aux mesures volontaires dans l'avenir afin de collaborer à l'élaboration d'un modèle qui puisse garantir que de telles mesures ne constituent jamais des services à rabais.

Une implication communautaire à soutenir

La difficulté observée au niveau de l'application des mesures volontaires en protection recoupe d'autres problèmes qui sont autant de défis qui restent à relever: complémentarité et concertation des interventions dans une perspective de déprofessionnalisation et mise à contribution de la communauté dans une perspective de prévention.

Il serait à souhaiter que les DPJ mettent l'emphase sur l'identification de partenaires potentiels tant au sein des établissements du réseau de la santé et des services sociaux que dans la communauté elle-même et qu'ils établissent avec ces partenaires des relations de confiance de façon à ce que certaines prises en charge puissent s'éloigner du modèle traditionnel symbolisé par le seul suivi d'un intervenant CSS par exemple. Le Comité estime qu'il y aurait place ici à plus d'imagination. Sans déprécier le type d'intervention qui se fait en contexte CSS, le ministère de la Santé et des Services sociaux aurait un effort à faire pour accroître la capacité de « prise en charge » de nombreux organismes communautaires qui se vouent à l'amélioration de la qualité de vie des jeunes et de leur famille.

D'ailleurs, l'article 2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* pose comme principe que « **toute intervention ... doit viser ... à favoriser l'implication de la communauté** » . Or, c'est à titre tout à fait exceptionnel que des organismes de la communauté se voient reconnaître un statut de partenaire des DPJ dans leur mission de protection des enfants vulnérables et là où cela se réalise, on le doit souvent à l'insistance et à la détermination des bénévoles en place.

En chiffres absolus, le soutien financier aux organismes communautaires s'est accru au cours des dix dernières années, mais il représente toujours une goutte d'eau, comparé aux flots de deniers publics investis dans les structures de services de type curatif.

On clame souvent que le DPJ est devenu la *porte d'entrée* pour quiconque veut obtenir des services particuliers pour un enfant. On a oublié de maintenir et de développer des services de base, on a négligé d'outiller la communauté pour répondre aisément à des besoins élémentaires de ses jeunes ... et on panique (avec raison) de ne pouvoir faire face à la montée des signalements.

Si l'un des objectifs de la Loi est de « *prévenir les situations qui donnent ouverture à de telles interventions* » (de protection) (a. 2.3 de la Loi), **il faudrait faire en sorte que des moyens existent, en dehors de la** *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Si on formulait comme objectif de la prochaine décennie, la diminution du nombre des signalements, on pourrait imaginer deux façons d'y arriver: refermer la « porte d'entrée » au point de ne considérer signalement DPJ que les situations extrêmes où la vie ou l'intégrité physique des enfants est menacée ou compromise. Ce serait un recul dramatique qui romprait avec la tradition généreuse que le Québec s'est donnée à l'endroit de ses enfants. Le Comité souhaite qu'on choisisse l'autre façon qui consisterait à doter la communauté et les organismes de base de ressources qui permettront de répondre aux besoins des enfants et des adolescents avant que ceux-ci ne deviennent criants et ne les placent en situation où leur sécurité ou leur développement s'en trouve compromis.

Alors et alors seulement pourrons-nous parler d'intervention de protection comme d'une intervention à caractère exceptionnel.

Vaughan Dowie
Septembre 1989

Introduction

Le Comité de la protection de la jeunesse initiait, en 1988-1989, une nouvelle programmation. Au programme de « Traitement des plaintes », demeuré substantiellement le même depuis cinq ans, s'en sont ajoutés deux nouveaux : le programme de « Vérification de l'exercice des droits » et le programme d'« Amélioration de l'exercice des droits ». Ils sont au cœur du premier chapitre de ce rapport consacré aux activités des bureaux régionaux. Ces activités sont, par ailleurs, davantage décrites dans les rapports produits régionalement par les conseillers du Comité et disponibles sur demande.

Le deuxième chapitre est consacré aux activités des membres dont celles reliées au mandat d'enquête tandis que le troisième chapitre rend compte d'un certain nombre de projets ou d'activités réalisés dans le cadre des différents services regroupés au siège social (recherche, communication, secrétariat, etc.). Le dernier chapitre est consacré à la présentation de certaines prises de position et initiatives de l'organisme.

Chapitre I
Les activités en région

1.1 Accueil

Parce qu'il doit répondre à des gens le plus souvent confrontés à des situations difficiles, le Comité de la protection de la jeunesse tient à faire de son accueil un moyen privilégié d'aide et non seulement d'information. Présent dans toutes les régions du Québec, le Comité est facilement accessible (bureaux de services et ligne téléphonique « In Watt »). En 1988-1989, il a reçu au-delà de 32 000 demandes, surtout par voie téléphonique.

Les demandes proviennent, pour le tiers d'entre elles, de professionnels désireux d'en savoir davantage sur les lois ou soucieux de porter à l'attention de notre organisme des situations vécues par des jeunes et des enfants. Plus de 25 % des demandes nous viennent de parents qui s'inquiètent du sort réservé à leurs enfants par différentes institutions et qui s'informent de leurs droits et sur ceux de leurs enfants. Enfin des jeunes, surtout des adolescents, s'adressent directement au Comité et dans la plupart des cas, se plaignent d'avoir été lésés dans leurs droits. Les étudiants et les professionnels sont aussi nombreux à s'adresser au Comité pour obtenir de l'information et de la documentation sur les problèmes des jeunes.

1.2 Traitement des renseignements

La *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit que différents documents ou renseignements doivent obligatoirement être acheminés au Comité de la protection de la jeunesse. Ces informations concernent des clientèles particulièrement vulnérables à qui le législateur a voulu porter une attention spéciale. Ce sont les enfants dont les signalements retenus concernent des mauvais traitements physiques ou des abus sexuels, les enfants placés hors de leur milieu parental et les enfants dont la situation a été judiciarisée. Dans les deux premières situations, le Comité reçoit ses renseignements du DPJ, dans la troisième, il les reçoit du tribunal (Greffes de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec).

Les avis 41

L'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* fait obligation au DPJ d'« *aviser le Comité dans le cas d'un enfant victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence* ». Les statistiques de ces avis — qu'on nomme « avis 41 » - sont présentées à l'annexe 1 (tableau 1) et pour la première fois, elles ont été colligées de façon à distinguer les deux genres de situation contenus dans l'article 38g), soit les mauvais traitements physiques **et** les abus sexuels. Mentionnons que l'avis est transmis au Comité lorsque le signalement, après vérification, s'avère fondé.

Au total, le Comité a reçu pour l'année 1988-1989: 2 071 « avis 41 » comparativement à 1 884 pour l'année 1987-1988, une augmentation d'environ 10 %. Dans près de 9 % de ces avis, il était fait état de double abus, c'est-à-dire de mauvais traitements physiques **et** d'abus sexuels. Le groupe d'âge le plus nombreux est celui des 6-12 ans, qui représente 44 % des enfants victimes.

La proportion garçons — filles est demeurée relativement stable au cours des trois dernières années (deux filles pour un garçon). De même que la position des groupes d'âge bien que l'on observe une augmentation constante du groupe des plus vieux par rapport aux autres. À ce rythme, dans deux ans, il y aura davantage d'adolescentes et adolescents visés par ces avis que d'enfants de 6 à 12 ans.

Tableau 1
Provenance et traitement des demandes formulées au Comité de la protection de la jeunesse (1er avril 1988 — 31 mars 1989)

	N	Requérants				Service octroyé				
		Enfant	Parents (père-mère)	Professionnels	Autres	Référence	Information	Consultation professionnelle	Enregistrement d'une plainte	Autres
		%	%	%	%	%	%	%	%	%
Total	32 461	2,9	27,2	34,2	35,7	34,8	32,9	22,9	4,0	6,1

Caractéristiques des enfants concernés dans les avis reçus du DPJ en vertu de l'article 41 de la Loi (Évolution sur les trois dernières années)

Année	Groupe d'âge(*)			Sexe	
	0-5	6-13	14-17	Garçon	Fille
1986-1987 **n = 1 441**	20 %	48 %	32 %	33 %	67 %
1987-1988 **n = 1 884**	18 %	47 %	35 %	36 %	64 %
1988-1989 **n = 2 063**	17 %	44 % (6-12 ans)	39 % (13-17 ans)	35 %	65 %

(*) Certains écarts entre 1987-1988 et 1988-1989 s'expliquent par le réajustement des catégories. Les 6-13 ans sont devenus les 6-12 ans et les 14-17 ans sont devenus les 13-17 ans.

Sur 902 victimes de mauvais traitements physiques, 440 (49 %) sont des filles, tandis que parmi les victimes d'abus sexuels, 780 sur 985 (80 %) sont des filles. Ces dernières sont donc les grandes victimes tant des abus physiques que sexuels. Enfin, on note encore cette année que le nombre de victimes s'accroît avec l'âge, surtout chez les filles.

Si on considère l'ensemble des avis reçus, le père demeure la personne abusante la plus souvent nommée (dans 37 % des avis). La mère est mentionnée dans 16 % des cas. Cette dernière statistique mérite analyse puisque ce pourcentage s'établit à 34 % pour les signalements qui ne font état que de mauvais traitements alors que pour les cas d'abus sexuels la mère n'est mentionnée, comme personne abusante, que dans 1 % des cas.

Sur 1 978 abuseurs identifiés, 1 453 (73 %) sont des membres de la famille (père — mère — frère — conjoint); si on y ajoute les membres de la parenté (oncles — tantes, etc.), ce pourcentage passe à 80 %.

Délais à l'évaluation

Le Comité a dénoncé en cours d'année le phénomène des listes d'attente et des délais beaucoup trop longs dans le traitement des signalements. Or, l'analyse des « avis 41 » reçus au Comité, révèlent dans 49 % des cas un délai de **61 jours et plus** entre le moment du signalement et le moment où celui-ci est déclaré fondé. Ce délai est de plus de **31 jours** dans 68 % des cas. Cette situation laisse à penser que le droit de nombreux enfants à l'accessibilité à des services est lésé. Il faut noter toutefois que le délai de plus de deux mois tombe à 31 % dans le cas des enfants victimes à la fois de mauvais traitements physiques et d'abus sexuels. Il semble donc que les DPJ seraient plus alertes pour traiter les cas où les enfants sont soumis à un double abus, physique et sexuel (où se retrouve par ailleurs le plus fort taux d'enfants victimes d'abuseurs multiples).

Les principaux constats de cette année s'inscrivent donc dans la foulée des observations des dernières années, soit:

- l'envoi des avis 41 par les DPJ au Comité s'est régularisé et stabilisé au cours des 24 derniers mois, malgré encore certains délais dans la transmission des renseignements;
- augmentation de 10 % du nombre d'avis reçus et proportion d'abus sexuels supérieure à celle de mauvais traitements physiques (pour la troisième année).
- délais tout à fait inadmissibles entre le moment du signalement et celui où il est déclaré fondé;
- le plus souvent, les victimes, que ce soit d'abus physiques mais surtout d'abus sexuels, sont des filles;

Les avis 63

L'article 63 de la Loi établit que: « *Le directeur chargé d'exécuter une mesure d'hébergement obligatoire doit transmettre sans délai au Comité un avis donnant le nom de l'enfant, la date du début de l'hébergement et le lieu de l'hébergement.*

Le directeur doit transmettre un nouvel avis au Comité trois mois après le début de l'hébergement obligatoire.

Lorsqu'il constate qu'un hébergement obligatoire se poursuit depuis au moins trois mois, le Comité peut charger une personne de rencontrer l'enfant ou ses parents, ainsi que le directeur chargé du cas. »

En vertu de cette disposition légale, le Comité a reçu 3 035 avis de placement qu'il appelle les « avis 63 » et 2 821 nouveaux avis dans les cas où ces placements se prolongeaient au-delà de trois mois. Des déplacements ont été observés dans 13 % de ces derniers cas, c'est-à-dire qu'il y a eu changement de centre ou de famille d'accueil pour 368 de ces enfants à l'intérieur des 12 premières semaines de leur placement.

Si l'on analyse sommairement les 2 035 « premiers avis », il se dégage quelques constats:

- les hébergements obligatoires touchent autant les garçons (1 519) que les filles (1 516);
- plus l'âge croît, plus il y a d'hébergements obligatoires, et cela est valable tant pour les garçons que pour les filles;
- les 13 ans et plus représentent 58 % de la population des jeunes en hébergement obligatoire (838 garçons et 919 filles);
- il y a un peu moins d'hébergement ordonné en centre d'accueil (47 %) qu'en famille d'accueil (52 %);

- les DPJ effectuent rapidement l'hébergement ordonné dans 88 % des cas;
- la majorité des placements (68 %) sont pour une durée d'un an ou moins. Il y a peu de placements ordonnés (7 %) pour plus de 2 ans.

Les renseignements en provenance de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec

Le Comité reçoit de façon systématique et assidue une copie des déclarations (a. 76) et des requêtes en révision (a. 95) déposées devant la Chambre de la jeunesse ainsi qu'une copie des décisions rendues par ce tribunal en vertu des articles 91 et 95 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Les demandes soumises au tribunal

Depuis quelques années, on observe une augmentation constante du nombre total de requêtes déposées devant cette chambre. On note également, au cours des dernieres années, une augmentation constante du nombre et de la proportion des requêtes en révision (a. 95) par rapport aux demandes de protection (a. 76).

Le tableau suivant illustre cette tendance pour les quatre dernières années.

Nature des demandes faites à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec (Évolution sur les quatre dernières années)

Années	A. 76*	A. 95*
1985-1986	2 730	1 577
n = 4 307	(63 %)	(37 %)
1986-1987	3 289	2 232
n = 5 521	(60 %)	(40 %)
1987-1988	3 512	2 507
n = 6 019	(58 %)	(42 %)
1988-1989	3 869	2 976
n = 6 845	(56 %)	(44 %)
Augmentation sur 4 ans:		
59 %	42 %	89 %

* *A. 76*: Demandes de protection — Nouvelles requêtes.
* *A. 95*: Demandes de modification ou de prolongement d'une mesure de protection.

Pour l'ensemble des requêtes de 1988-1989, il s'agit d'une augmentation de 14 % par rapport à l'an passé et de 59 % par rapport à l'année 1985-1986. Par ailleurs, le nombre de requêtes en révision ou prolongation (a. 95) passe de 1 577 en 1985-1986 à 2 976 en 1988-1989, soit une augmentation de 89 % comparativement à une augmentation de 42 % des demandes de protection (a. 76) qui, pour la même période, passent de 2 730 à 3 869. Toutes ces augmentations des requêtes ne sont pas sans répercussions sur la durée plus longue des procédures à la Chambre de la jeunesse.

On observe également que l'augmentation des requêtes au tribunal depuis quatre ans a été deux fois plus importante que l'augmentation des signalements retenus chez les DPJ pendant la même période (59 % VS 26 %). Dans quelle mesure ces façons de faire sont-elles respectueuses de l'esprit de la Loi qui, à l'origine, privilégiait la non-judiciarisation des cas?

Le Comité s'interroge par ailleurs sur les raisons profondes de l'augmentation très marquée des requêtes en révision. Les cas sont plus lourds? Serait-il qu'il est plus facile d'obtenir une prolongation d'ordonnance que d'obtenir une longue durée dès le départ?

Les DPJ déposent 92 % de ces requêtes en révision. Il est étonnant que les parents et les enfants ne se prévalent pas davantage de leur droit à la révision judiciaire. S'agit-il d'un manque d'information ou d'un abandon de leurs prérogatives aux mains du DPJ?

Les abus physiques ou sexuels

Le Comité a souvent fait état dans ses rapports précédents de certaines résistances ou de certaines craintes de la part des DPJ à faire valoir l'abus sexuel comme motif à la base des requêtes présentées au tribunal. Toutes sortes de raisons étaient invoquées, dont une preuve insuffisante (aux yeux des services juridiques) ou encore la volonté d'en arriver plus vite et plus aisément à un règlement en glissant vers des motifs moins incriminants pour les parents et plus aisément avouables devant le tribunal.

En observant le tableau à la page suivante, il semble bien que les appréhensions se résorbent, surtout en ce qui touche les abus sexuels. En chiffres absolus, dans le processus judiciaire, les références aux abus sexuels, comme motif de protection ont presque doublé en trois ans (379 à 721). Par rapport aux autres motifs, leur proportion est passée de 6,9 % en 1986-1987 à 10,5 % en 1988-1989.

Fréquence d'invocation de motifs contenus à l'article 38 g) dans les requêtes présentées(*) à la Chambre de la jeunesse (Évolution sur quatre ans)

Années	Mauvais traitements	Abus sexuels	Total
1985-1986	597		597
n = 4 307	13,9 %		13,9 %
1986-1987	407	379	786
n = 5 521	7,3 %	6,9 %	14,2 %
1987-1988	455	473	928
n = 6 019	7,5 %	7,9 %	15,4 %
1988-1989	669	721	1 390
n = 6 845	9,7 %	10,5 %	20,3 %

(*) Incluant la totalité des demandes de protection (a. 76) et des requêtes en révision (a. 95).

Les décisions des juges sont-elles prises dans ces cas en reconnaissance des motifs invoqués? En 1988-1989 sur les 3 869 demandes de protection (nouvelles requêtes), 1 012 (26 %) font état d'abus physiques ou sexuels. L'examen des décisions du tribunal (3 856) sur ces mêmes requêtes indique que l'abus sexuel ou physique a été retenu 871 fois, soit dans 23 % des cas. C'est donc dire que les DPJ auraient établi le bien-fondé de leurs allégations dans 86 % des cas d'abus qu'ils ont présentés devant la Chambre de la jeunesse.

Autres constatations

Pour l'année 1988-1989, les situations de protection les plus citées dans les 3 869 déclarations (a. 76) sont les alinéas « e », « h », « g », de l'article 38:

- l'article 38 « e » a été cité 1 922 fois (49 %). Il s'agit du motif à l'effet qu'un enfant « *est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique* »;
- l'article 38 « h » a été cité 1 649 fois (42,6 %). Il s'agit du motif voulant qu'un enfant « *manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas* »;
- l'article 38 « g » a été cité 1 012 fois (26,2 %). Il se rapporte aux enfants « *victimes d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence* ».

On note encore cette année une forte proportion de nouvelles requêtes ne comportant aucune recommandation précise. Dans leurs conclusions, ces requêtes recommandent tout simplement au tribunal d'« *ordonner les mesures judiciaires de protection qui (lui) seront proposées lors de l'audition de l'enquête* ».

Ainsi 1 174 requêtes sur 3 869, soit 30 %, présentent cette singularité. Certaines régions dépassent largement ce pourcentage: ce sont l'Estrie (104 requêtes sur 211, soit 49 %), l'Île de Montréal (665 requêtes sur 1 407, soit 47 %), la Montérégie (262 requêtes sur 654, soit 40 %) et l'Outaouais (37 requêtes sur 73, soit 50 %).

Bien que cette pratique ne contrevienne pas à la Loi, le Comité ne saurait l'encourager. Au contraire, le Comité s'inquiète d'une telle façon de faire qui est de nature à retarder les procédures (en raison des remises accordées par le tribunal pour permettre aux parties de prendre connaissance des recommandations de dernière heure) et à compromettre l'exercice du droit des parents et des enfants à être informés des moyens de réadaptation et des durées d'intervention qu'on envisage pour eux.

En raison de cette forte proportion de requêtes sans recommandation, il est difficile d'analyser les données relatives aux recommandations. Il faut s'en référer aux décisions sur les mesures ordonnées pour obtenir un éclairage sur les recommandations formulées par le DPJ. Cette référence est relativement fiable compte tenu qu'il est établi depuis des années que les tribunaux entérinent dans plus de 95 % des cas les recommandations du DPJ.

Les décisions rendues par le tribunal

En 1988-1989, à la suite du dépôt des 3 856 nouvelles requêtes, les tribunaux ont ordonné l'hébergement en centre d'accueil 1 098 fois et celui en famille d'accueil 1 468 fois; on peut donc présumer que dans près de 66 % des cas où le DPJ dépose une nouvelle requête, il recommande l'hébergement obligatoire (surtout en famille d'accueil).

Lorsqu'il vient en révision, il semble bien que la même demande d'hébergement se poursuive puisque 72 % des décisions rendues en vertu de l'article 95 ordonnent l'hébergement, en centre d'accueil dans 30 % et en famille d'accueil dans 42 % des cas.

En somme, 29 % des décisions ordonnent ou confirment un hébergement en centre d'accueil et 40 % ordonnent ou confirment un hébergement en famille d'accueil. Il s'agit donc de 4 711 ordonnances de placement sur un total de 6 830 décisions rendues, soit 69 %.

Durée des procédures

Les décisions sont rendues, dans 17 % des cas, plus de trois mois après la date du dépôt de la requête alors que pour 42 % des décisions, ce délai est inférieur à 30 jours. Les délais sont plus courts lorsqu'il s'agit de révision.

Depuis quelques années, on observe que la durée des procédures s'allonge. Comme nous l'invoquions plus haut, l'augmentation du nombre absolu de requêtes devant les tribunaux n'est pas étrangère à ce phénomène. Il devient de plus en plus difficile d'inscrire une cause et lorsqu'une remise s'impose, la date fixée est de plus en plus éloignée. En 1988-1989, près de 30 % des causes ont connu des délais de plus de deux mois entre le moment du dépôt de la requête et celui où la décision est rendue.

Durée des ordonnances

La durée moyenne des ordonnances se maintient aux alentours de 8 à 10 mois, comme en font foi les données du tableau ci-dessous.

Durée des ordonnances émises par la Chambre de la jeunesse
(Année 1988-1989)

	0-6 mois	7-12 mois	13 mois +	Total
A. 76*	472	**2 124**	998	3 594
	13 %	**59 %**	28 %	100 %
A. 95*	466	**1 431**	896	2 793
	17 %	**51 %**	32 %	100 %
Total	938	**3 555**	1 894	6 387
	15 %	**56 %**	29 %	100 %

* *A. 76*: Demandes de protection — Nouvelles requêtes.
* *A. 95*: Demandes de modification ou de prolongation d'une mesure de protection.

Bien que cette durée moyenne puisse être onéreuse tant pour les tribunaux que pour les DPJ en termes de temps alloué à la révision, le Comité estime que la qualité des services rendus ne peut que s'en trouver améliorée dans la mesure où ces révisions sont la garantie d'un suivi serré de la situation d'un jeune.

Conclusion

Deux observations s'imposent au moment de conclure cette section consacrée au traitement des informations.

La première concerne l'augmentation phénoménale du nombre d'avis 41 reçus au Comité. Elle fut de l'ordre de 43 % entre 1986-1987 et 1988-1989. Pendant la même période, le nombre de signalements retenus par les DPJ n'a augmenté que de 9 %, passant de 25 713 à 27 940. Une part de cette distorsion est certes attribuable à la plus grande régularité observée dans la transmission des données par les DPJ. Mais on ne peut exclure l'hypothèse que le tabou entourant la violence faite aux enfants et les abus sexuels dont ils sont victimes joue de moins en moins pour empêcher la divulgation des situations subies par les enfants. C'est un élément positif à mettre au crédit de notre système de protection.

La deuxième observation concerne l'augmentation tout aussi phénoménale des demandes déposées à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec par rapport à l'augmentation des signalements retenus chez les DPJ. Entre 1985-1986 et 1988-1989, le nombre de signalements a augmenté de 26 % alors que le nombre de demandes au tribunal grimpait, lui, de 59 %.

Encore ici, deux hypothèses peuvent être avancées pour expliquer le phénomène. La plus « défaitiste » veut que la hausse du taux de judiciarisation exprime une désillusion par rapport au recours aux mesures volontaires. L'autre explique davantage le phénomène par le fait que les signalements retenus par les DPJ sont de plus en plus lourds et exigent un contexte du traitement plus contraignant. L'explication la plus adéquate tient probablement à la combinaison de ces deux facteurs.

1.3 Programme de vérification de l'exercice des droits.

L'information complète

Pour assurer le respect des droits de l'enfant reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le Comité doit d'abord connaître de façon systématique l'état de l'exercice de ces droits. À la lumière de cette connaissance, il peut promouvoir les mesures visant à en améliorer l'exercice.

Les objectifs que se fixe le Comité dans son **programme de vérification de l'exercice des droits** sont de :

- connaître les politiques et règlements afférents à l'exercice d'un droit ;
- s'assurer que ces politiques et règlements sont conformes à l'esprit du droit qu'ils viennent encadrer ;
- vérifier la connaissance qu'ont des droits les intervenants et représentants des établissements et des organismes concernés ;
- connaître la façon dont sont assumés, par les personnes, les établissements et les organismes impliqués, les responsabilités, devoirs et fonctions relatifs au respect de chacun des droits ;
- connaître l'exercice de certains droits plus pertinents à des clientèles spécifiques identifiées par les avis statutaires qu'il reçoit ;
- identifier les forces et les faiblesses de la pratique eu égard aux droits des enfants ;
- identifier les difficultés d'exercice d'un droit ;

— identifier les actions qui peuvent ou doivent être posées pour améliorer l'exercice des droits.

Le premier droit que le Comité a choisi d'examiner sous l'angle de la vérification de son exercice est le droit à l'information énoncé à l'article 5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

> **Article 5.** *Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.*
>
> *Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.*

La stratégie de vérification a été conçue en trois étapes: les conseillers et conseillères du Comité devaient *s'enquérir des politiques et des règlements* des établissements touchant l'exercice de ce droit, *évaluer la connaissance* qu'en avaient les cadres de ces établissements et les intervenants et *vérifier* son exercice auprès de la clientèle visée.

Pour ce faire, dans chacun des bureaux régionaux du Comité, on a sélectionné un certain nombre de dossiers d'enfants. Les conseillers ont rencontré ces enfants et leurs parents, éducateurs et dirigeants de centres d'accueil, délégués du DPJ, et dans certains cas, les DPJ eux-mêmes. C'est ainsi que plus de 500 enfants, parents et intervenants ont répondu aux questions des conseillers.

1.3.1 Les politiques et les règlements

Du fait que l'organisation des services sociaux est régionalisée et fonctionne de façon autonome, il n'est pas étonnant de constater des différences parfois importantes dans les politiques et les procédures des établissements, surtout lorsque les droits des jeunes et de leurs parents sont concernés.

Il faut souligner l'effort de plusieurs CSS qui se sont dotés de politiques ou de règlements généraux qui cernent bien les obligations des intervenants et leur devoir d'informer de leurs droits les jeunes et leurs parents. Malheureusement, le Comité a aussi constaté que les intervenants ignoraient souvent l'existence même de ces politiques ou règlements et ne pouvaient donc pas s'y référer. Dans quelques cas toutefois, notamment au CSS du Bas-du-Fleuve, on met à la disposition de chacun des intervenants un cahier de procédures où l'accent est mis sur le devoir d'informer.

Dans la plupart des CSS, les responsables de l'évaluation DPJ ont fait preuve d'une meilleure connaissance des droits que leurs collègues délégués à la prise en charge, mais cette connaissance est souvent incomplète et se limite, à toutes fins utiles, au *droit à l'avocat* et au *droit de refuser les mesures volontaires*.

Notons que, dans la plupart des CSS, un énoncé des droits, accompagné parfois d'une description sommaire apparaît au verso de l'entente sur les mesures volontaires. Ils sont toutefois rarement expliqués aux personnes concernées. Enfin, bien rares sont les intervenants qui informent les parents des « droits d'appel » prévus à la loi et, dans ce contexte, de l'existence du Comité de la protection de la jeunesse.

Du côté des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, la préoccupation du respect des droits est davantage inscrite dans les politiques et les procédures. Quelques centres remettent aux enfants de la documentation écrite sur leurs droits en même temps que les règlements de l'établissement. Le Comité estime que cette pratique est excellente, mais la remise de ces documents n'est pas toujours accompagnée d'un complément d'explication et d'un suivi qui en assurent la compréhension. En bout de ligne, faute d'être expliqués et animés, les documents préparés n'atteignent pas toujours le but visé.

1.3.2 La connaissance des droits

Les intervenants rencontrés ont fait preuve d'une connaissance très générale, souvent floue et incomplète des droits reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Bien souvent, ils disent n'avoir jamais reçu de formation particulière sur le sujet et avoir acquis les quelques connaissances qu'ils ont auprès de leurs collègues ou en lisant ici et là.

Mentionnons en passant, comme initiatives heureuses, quoique ponctuelles, quelques journées de formation organisées dans des centres de réadaptation auxquelles devaient participer obligatoirement les éducateurs.

Que savent les intervenants? Les délégués à l'évaluation DPJ, outre le droit à l'avocat et le droit de refuser les mesures volontaires sont aussi conscients du droit des enfants (et de leurs parents) d'être informés des étapes du processus dans lequel ils se trouvent engagés et d'éventuellement saisir le tribunal. Plusieurs sont sensibles à l'importance de faire participer les enfants et leurs parents à la définition du plan d'intervention, mais ils ne sont souvent pas conscients qu'il s'agit là d'un droit qui leur est reconnu.

Certains intervenants croient qu'ils n'ont pas à informer dès le départ les personnes de leurs droits de façon systématique et complète mais qu'ils peuvent le faire par étapes, selon l'évolution du dossier. D'autres estiment préférable de présenter aux personnes concernées un aperçu général des étapes prévues par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et des droits qui y sont associés. Selon le Comité, il faudrait privilégier cette dernière approche. En effet, l'analyse de nos données de vérification révèle que les délégués à la prise en charge, donc ceux qui interviennent tout au long du processus, discutent peu de droits. Ils prennent pour acquis que l'information sur les droits a déjà été donnée!

Dans les centres de réadaptation, les éducateurs les mieux informés sont ceux qui disposent de documents écrits ou qui travaillent dans des centres où il existe des politiques précises en matière de droits des enfants. Ce sont donc des conditions qu'il faudrait généraliser.

1.3.3 Les parents et les enfants connaissent-ils leurs droits?

La connaissance que les parents et les enfants ont de leurs droits est directement liée à la connaissance qu'en ont les praticiens qui sont en contact avec eux. Il n'est pas surprenant de constater que ce sont les jeunes hébergés en centre d'accueil qui les connaissent le mieux. Il faut aussi reconnaître que c'est un contexte de vie où le Comité a été particulièrement vigilant depuis 10 ans. De façon générale, les parents et les enfants rencontrés disent majoritairement n'avoir été informés formellement que de leurs droits de consulter un avocat et de refuser les mesures volontaires.

Plusieurs disent toutefois avoir été informés de certaines dispositions de la loi sans savoir qu'il s'agissait là de *droits* qui leur étaient reconnus, par exemple, qu'ils pouvaient faire valoir leur opinion sur une question ou un projet.

Quant aux renseignements apparaissant à l'endos de l'entente sur les mesures volontaires, personne ne se rappelle en avoir pris attentivement connaissance.

On peut dire, en général, que les parents et les enfants connaissent mal leurs droits. Aucun de ceux qui furent rencontrés dans le cadre de notre vérification n'avait été, par exemple, informé de l'existence du Comité comme recours possible à qui porter éventuellement plainte.

Conclusion

La connaissance des droits étant un « sine qua non » à leur intégration dans les pratiques, on ne peut s'étonner qu'effectivement ces droits ne soient pas encore réellement partie intégrante de la pratique professionnelle. Nombre d'intervenants en sont conscients et déplorent leur manque d'information à ce sujet.

Plusieurs croient fermement que le droit à l'information complète des parents et de leur enfant ne peut s'exercer dans un contexte hypothétique. Les enfants ne peuvent être réceptifs qu'à des informations qui peuvent avoir une signification concrète dans leur vie présente. L'information dispensée doit donc évoluer au fur et à mesure des circonstances ou de l'évolution du dossier. Ce serait l'idéal mais encore faudrait-il que tous les intervenants, où qu'ils œuvrent dans le cours de l'évolution d'un dossier de protection, se sentent également investis du devoir d'informer.

Compte tenu de la pauvreté des politiques spécifiques concernant le respect de ce droit des enfants et de leurs parents, le Comité croit que les CSS devraient se doter le plus rapidement possible de telles politiques et, surtout, s'assurer que leurs intervenants y soient sensibilisés.

Le Comité recommande aux établissements concernés, centres de services sociaux et centres d'accueil de réadaptation, d'organiser des sessions régulières de formation sur les droits reconnus aux jeunes et à leurs parents et les obligations qui en découlent pour leurs praticiens.

Concrètement, le Comité prévoit réaliser, au cours de la prochaine année, un outil d'information sur les droits des jeunes inscrits ou admis en centre d'accueil, projet pour lequel il s'est assuré la collaboration de l'Association des centres d'accueil du Québec.

1.4 Programme d'amélioration de l'exercice des droits.

L'obligation de signaler

Ce programme vise à promouvoir des actions pour améliorer l'exercice des droits reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les activités de promotion du Comité reposent en principe sur les constats effectués dans le cadre des programmes de « Vérification de l'exercice des droits » et de « Traitement des plaintes ».

Les objectifs du programme s'énoncent ainsi:

— faire en sorte que la pratique professionnelle à l'égard des enfants en difficulté intègre les droits qui leur sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

— rendre toute politique et tout règlement afférents à l'exercice d'un droit conforme à l'esprit de ce droit;

— faire connaître les droits reconnus aux enfants en difficulté et en faire comprendre les implications;
— amenuiser les difficultés d'exercice de chacun des droits.

1.4.1 Des clientèles-cibles

Pour la première année d'application du programme, c'est le **droit à la protection** exprimé dans l'article 39 (sur l'obligation de signaler) qui a été la priorité de l'organisme. Plus précisément, c'est dans le milieu scolaire et dans celui de la santé mentale que le Comité a entrepris sa campagne d'information sur l'obligation qui incombe aux personnes évoluant dans ces milieux de signaler au DPJ la situation de tout enfant à l'égard duquel existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité ou son développement peut être compromis.

Cette préoccupation du Comité découle des observations faites les années précédentes quant à la vulnérabilité des enfants gardés par un parent traité en psychiatrie, surtout lorsque ce parent est sans ressource et isolé dans son milieu. D'autre part, l'école étant le deuxième milieu de vie de l'enfant, le Comité s'étonnait que si peu de signalements en émanent (entre 5 % et 10 % dépendant des régions du Québec).

Le Comité a, dès le printemps 1988, sensibilisé le ministre de l'Éducation au rôle que peuvent et doivent jouer les intervenants du secteur scolaire pour assurer le respect du droit à la protection de tous les enfants. Il suggérait, par la même occasion, aux principaux regroupements de commissions scolaires du Québec d'inciter les écoles primaires et secondaires à consacrer une journée pédagogique par année au thème de la protection de la jeunesse.

Prenant le relai de ces initiatives, les conseillers et conseillères en région oeuvrant dans le cadre du programme d'« Amélioration de l'exercice des droits » ont réalisé diverses activités.

1.4.2 Signaler, c'est déjà protéger

Le Comité a publié, à l'intention du milieu scolaire, une brochure intitulée « *Signaler, c'est déjà protéger* » avec en sous-titre: l'école pour entendre l'enfant et rompre le silence.

Cette brochure, également disponible en anglais sous le titre: « *Make the right call* » (when a child needs protection) a été spécifiquement conçue pour rappeler aux professionnels et autres intervenants du milieu scolaire que le droit des enfants à la protection s'exerce à travers leur obligation à signaler. Le ministre de l'Éducation a entériné le contenu de la brochure facilitant ainsi sa circulation en milieu scolaire.

Élaborée par un groupe de conseillers et de conseillères, la brochure s'attarde à démontrer l'importance du rôle de l'école dans le système de protection, au niveau du dépistage et du signalement des situations prévues à l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le Comité s'est trouvé confronté à certaines réticences d'intervenants scolaires qui craignent de voir leurs signalements gonfler les listes d'attente chez les directeurs de la protection de la jeunesse. Pour le Comité, il est important de ne pas se démobiliser. Ce serait créer une situation dont, en bout de ligne, souffriront surtout les enfants. « Signaler, c'est déjà protéger » explique ce qui se passe lorsqu'un DPJ reçoit un signalement, ce que la personne qui a signalé est en droit de recevoir comme informations et le rôle que le Comité de la protection de la jeunesse peut jouer et joue effectivement pour assurer le respect du droit des enfants à recevoir dès cet instant les services dont ils ont besoin.

Caractéristique non négligeable de cette brochure de 22 pages: une affiche encartée qu'on peut placer sur un mur (de salle de professeurs par exemple). On y explicite les divers motifs donnant ouverture à une intervention de protection (a. 38 et 38.1 de la LPJ) en fournissant une série d'indices permettant aux enseignants de dépister plus facilement les enfants en besoin de protection à partir de comportements observables ou de verbalisations de l'enfant. Un dépliant accompagne la brochure.

En plus des intervenants du milieu scolaire, la démarche vise aussi à rejoindre les éducatrices et éducateurs de garderie et, dans certaines régions, les professionnels du milieu de la santé mentale.

1.4.3 Présence à des manifestations publiques

Toujours dans le cadre de son programme d'« Amélioration de l'exercice des droits », le Comité a participé à des événements importants dans le monde de l'éducation: le congrès annuel de la CEQ, celui de l'Association des enseignants anglophones, catholiques et protestants, le colloque régional des professeurs de l'Abitibi, etc. Les commentaires reçus à l'occasion de ces événements témoignent de l'intérêt du milieu scolaire en regard de la protection de la jeunesse.

Les informations sur le Comité, son rôle et son mandat particulier auprès des jeunes en difficulté se sont avérées fort pertinentes pour le milieu scolaire. Les réactions et les questions des enseignants ont mis en lumière le besoin d'une meilleure collaboration entre les directeurs de la protection de la jeunesse et l'école.

Chapitre II
Les activités des membres

En juin 1988, neuf des 14 membres du Comité voyaient s'achever leur mandat. Quatre d'entre eux ont consenti à le renouveler: Claude Boisclair, avocat et professeur de Droit à l'Université de Sherbrooke, Lucie Godin, avocate de Laval, Marie Malavoy, doyenne de la Faculté des Arts de l'Université de Sherbrooke et Jocelyne Myre, conseillère en pédagogie à la Commission scolaire de Haute-Gatineau. Ont alors quitté le Comité: Monique Lauzon-Grondin, directrice du Centre communautaire juridique de l'Outaouais, François Marchand, avocat de Shawinigan, Pierre Noreau, avocat et étudiant de Montréal, Alain Trudel, policier de Beauport et Jean Wilkins, de la Clinique des adolescents de l'Hôpital Sainte-Justine de Montréal. Ils ont été remplacés par André Boyer, du CSS Montréal-Métropolitain, responsable des services sociaux en milieu scolaire pour le territoire de Ville de Laval, François Chénier, sergent de Police-Jeunesse à Ville de LaSalle, Martial Giroux, avocat de Shawinigan, Thérèse Rock-Picard, des Services parajudiciaires autochtones à Betsiamites et Jacqueline Thuot-Côté, technicienne en assistance sociale au CSS Richelieu.

Outre le président Vaughan Dowie et la vice-présidente Céline Legault, sont demeurées en poste Pepita Capriolo, avocate et Liliane Filion-Laporte, pédiatre, toutes deux de Montréal ainsi qu'Annette Thibeault-Bélanger, directrice du Bureau régional du ministère de l'Éducation à Rimouski.

2.1 Séances ordinaires et comités de travail

Les membres se sont réunis en séances plénières à sept occasions entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1989. L'une de ces séances, à l'automne 1988, a duré deux jours et fut consacrée à l'étude de deux dossiers particuliers: les listes d'attente à l'évaluation chez les DPJ et la prise en compte du besoin de protection dans les décisions éthiques concernant les nouveaux-nés affectés de multiples déficiences (dont celle du syndrôme de Down).

Ces deux dossiers ont été traités à de nombreuses reprises au cours de l'année et ont fait l'objet de prises de position évoquées plus loin (chapitre IV).

Parmi les autres thèmes traités, mentionnons:

- des amendements à la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- les représentations faites en commission parlementaire au sujet du projet de loi 107 (*Loi sur l'instruction publique*);
- l'engorgement des ressources d'hébergement pour jeunes sur la Rive-sud de Montréal;
- le rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements (rapport Harvey);
- l'ouverture prochaine d'un bureau du Comité dans la région du Grand-Nord (région 10);
- les décès d'enfants donnant ouverture à des enquêtes;
- la surveillance des services de garde échappant à la compétence de l'Office des services de garde à l'enfance;
- la conduite des programmes de vérification et d'amélioration de l'exercice des droits;
- la mixité des clientèles d'adolescents mis sous garde en milieu « ouvert » et en milieu « fermé »;
- le protocole d'intervention dans les cas d'abus sexuels impliquant des tiers institutionnels;
- la surveillance électronique en milieu de réadaptation;
- la présence du Comité à des événements nationaux et internationaux.

2.2 Programme de Traitement des plaintes

En vertu du paragraphe b) de l'article 23 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le Comité est un **recours** pour qui estime que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés dans le cadre de l'application des lois qui concernent les jeunes contrevenants ou les enfants en besoin de protection.

En vertu du paragraphe c) de ce même article, le Comité peut prendre les moyens légaux qu'il juge nécessaire pour que soit alors corrigée la situation.

Le programme de « Traitement des plaintes » est un programme charnière au Comité. Il met à contribution tous les professionnels et tous les membres de l'organisme et possède de multiples dimensions, juridique, méthodologique, clinique, stratégique, etc. C'est pour mener à bien son mandat d'enquête que le Comité est doté de pouvoirs importants, ses membres étant en effet investis des pouvoirs de commissaire-enquêteurs (à l'exception de celui d'imposer l'emprisonnement).

Pour jouer son rôle de façon adéquate, le Comité doit viser, à travers l'application de son programme, le règlement de problèmes individuels ou ponctuels

autant que le règlement de problèmes structurels affectant des systèmes entiers. L'éventail des moyens devra donc être varié: mesures de conciliation souples, enquêtes et même intervention judiciaire lorsque cela s'avère le seul moyen de faire appliquer un correctif jugé nécessaire.

2.2.1 Statistiques relatives au traitement des plaintes

On note une augmentation très importante du nombre de dossiers traités cette année par rapport à l'an dernier. Comme on le constatera à l'analyse des tableaux ci-contres, aux 589 plaintes examinées entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1989 s'ajoutent 193 dossiers d'enquête hérités des années antérieures. Le Comité est donc intervenu dans 782 dossiers en cours d'année. L'augmentation de près de 150 % enregistrée sur l'an dernier tient à une compréhension plus rigoureuse du concept de « plainte » reçue. Ainsi « toute expression d'insatisfaction mettant en cause le respect de l'un ou l'autre des droits reconnus aux jeunes dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* » est considérée comme une plainte et traitée comme telle.

Examen des plaintes

Comme par les années passées, ce sont surtout les membres de la famille d'un enfant en difficulté qui s'adressent au Comité (31 %). Ce sont aussi des professionnels oeuvrant auprès de cet enfant (27 %), son avocat (8 %), des intervenants sociaux (6 %), des éducateurs d'un centre d'accueil (4 %), des professionnels du monde scolaire (3 %) ou médical (3 %), ou encore un juge (2 %). Ce qui est nouveau, cette année, c'est l'importance des plaintes venant des intervenants d'organismes culturels ou de groupes ethniques (13 %). Plusieurs plaintes sont initiées par les conseillers en protection juvénile du Comité (8 %), ou elles viennent de l'entourage de la famille (4 %), et parfois d'une famille d'accueil (3 %). Quelques enfants seulement s'adressent eux-mêmes au Comité pour faire corriger une situation (4 %).

De quoi se plaignent-ils? Les **motifs** de se plaindre au Comité sont multiples: en moyenne près de deux motifs par plainte (1,9). La plupart ont trait à la prestation des services sociaux décrits comme inadéquats dans les deux tiers des plaintes (64 %) ou jugés inaccessibles dans quatre plaintes sur dix (43 %). Par ailleurs, plusieurs motifs de se plaindre sont reliés à un problème d'hébergement (29 %) ou à la prestation de services de santé ou d'éducation (20 %). Les présomptions d'une lésion ou d'une limitation du droit de communication entre l'enfant et son entourage font l'objet de plusieurs plaintes (9 %), de même que les présomptions d'une lésion ou d'une limitation du droit d'être informé et consulté (7 %). Des lacunes dans la prestation des services judiciaires sont soulevées par plusieurs (7 %). D'autres se plaignent de l'abus d'un enfant par une personne en autorité auprès de lui (5 %) ou demandent une enquête dans un cas de mort violente ou suspecte d'un enfant (5 %). Quelques plaintes ont trait à un comportement policier abusif (2 %).

Le DPJ est, bien sûr, le principal **mis en cause** dans les plaintes. Ceci n'a rien d'étonnant puisqu'il est l'ultime responsable des enfants traités aussi bien en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* que de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, quoique, dans ce dernier cas, il le soit sous l'appellation de « directeur provincial ». Il est à noter, toutefois, que le DPJ n'est aucunement mis en cause dans 29 % des cas, ce qui est plus fréquent qu'en 1987-1988 (22 %). Les autres mis en cause sont: un centre de services sociaux (32 %), un centre d'accueil (17 %), une famille d'accueil (4 %), un hôpital (2 %), une école (2 %), un CLSC (2 %), un policier (2 %), le tribunal (2 %), un avocat (1 %), une garderie (1 %), ou autre chose (6 %).

Après l'examen de la plainte, son traitement par le conseiller en protection juvénile a conduit ce dernier à une intervention de **conciliation** dans un peu moins de la moitié des cas: 44 %. L'intervention de conciliation a été particulièrement fréquente dans le cas de jeunes hébergés en centre d'accueil (56 %). Les deux tiers des conciliations se sont conclues par le règlement du problème à la satisfaction du plaignant. Ce type d'intervention a une influence importante sur la décision de procéder ou non à une enquête: 20 % des plaintes pour lesquelles une conciliation a eu lieu ont fait, par la suite, l'objet d'une requête. Les décisions de **procéder à une enquête (46 %) ou non (48 %)**, se partagent presque également; quelques décisions sont reportées pour l'année 1989-1990 (6 %).

Programme de traitement des plaintes
Bilan des plaintes examinées
entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1989

Nombre de plaintes examinées:		**589**
(Nombre de conciliations tentées:	**(259)**	
Décisions de ne pas faire enquête:	**285**	**(48 %)**
— conciliations jugées satisfaisantes:	176	
— plaintes jugées non fondées ou – dossiers ne relevant pas de la compétence du Comité et référés aux services appropriés:	109	
Décisions de faire enquête:	**270**	**(46 %)**
Décisions reportées à 1989-1990:	**34**	**(6 %)**
Total des décisions prises		**589**

Conduite des enquêtes

Comme on pourra l'observer dans le tableau du bas de cette page, des 463 dossiers d'enquête traités en 1988-1989, 208 étaient toujours à l'étape de l'investigation au 1er avril; dans 80 de ces dossiers, l'enquête avait été complétée mais un « suivi » était toujours en cours. Les autres 175 dossiers avaient fait l'objet d'une « fermeture » en cours d'année.

Les statistiques touchant ces 175 dossiers fermés indiquent que les filles sont un peu plus représentées que les garçons (46 % VS 36 %), de même que les 14-18 ans (42 %). Au moment de la plainte les concernant, la majorité de ces enfants vivaient alors dans leur milieu familial (56 %), quoique plusieurs étaient en centre d'accueil (28 %) ou en famille d'accueil (13 %). Presque tous étaient ou auraient dû être pris en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (93 %). La plupart des enquêtes portaient sur des situations individuelles (71 %); plusieurs concernaient des enfants d'une même famille (24 %); quelques requêtes (5 %) étaient de type institutionnel ou collectif.

Le mandat d'enquête était multiple dans près de la moitié des cas (47 %). Il questionnait les motifs, les circonstances, les politiques ou les protocoles qui ont présidé à la prise ou à l'absence de prise de décision. Il portait principalement sur **l'adéquation** de l'ensemble **des services sociaux** accordés dans un cas (38 %), ou pendant une période donnée (18 %).

Les conditions ou l'accès à un hébergement sont souvent questionnés (18 %). Des présomptions de limitation du droit aux communications confidentielles ou du droit d'être informé et consulté ont aussi fait l'objet d'un mandat d'enquête (10 % et 8 %), de même que certaines conduites policières (8 %), le défaut de signaler un enfant ayant besoin de protection (3 %) et le non-respect présumé de la confidentialité d'une information (2 %) ont également été soumis à l'investigation.

À la **conclusion** de l'enquête, le Comité a déclaré qu'il y avait eu lésion des droits d'un ou de plus d'un enfant et ce, dans la majorité de ces cas (60 %). Dans un cas sur cinq (22 %), sans reconnaître de lésion de droits, le Comité concluait que la situation risquait d'entraîner une telle lésion. Il concluait à l'absence de lésion et à l'absence de risque dans 13 % des situations enquêtées.

Des **recommandations** , ou des demandes de correctifs subséquentes à la conclusion de l'enquête, sont formulées dans presque toutes les situations de lésion de droits ou de risque (86 %). Elles visent principalement le redressement d'une situation personnelle (71 %), la concertation inter-organismes (48 %), l'établissement d'un plan d'intervention (42 %), le redressement d'un système déficient (35 %), ou encore, la formation et l'encadrement du personne (22 %). Elles cherchent parfois à initier une action auprès d'un ministère (8 %), la mise en place d'une ressource (3 %) ou même, la saisie du tribunal par le DPJ (3 %).

Le DPJ est le principal destinataire des recommandations et demandes de correctifs du Comité (95 % des situations de lésion ou à risque de lésion) mais un deuxième destinataire est presque toujours désigné. C'est souvent un directeur de centre d'accueil (18 %) ou un directeur de CSS (12 %), la ministre de la Santé et des Services sociaux (9 %), le ministre de la Justice (8 %) ou encore, le ministre de l'Éducation (2 %); c'est aussi parfois un directeur d'hôpital (8 %), le président d'une commission scolaire (6 %), ou un directeur d'école (6 %), le directeur d'un CLSC (6 %), le Tribunal de la jeunesse (6 %), ou l'Association des centres de services sociaux du Québec (6 %).

Comme en font foi toutes ces données, l'enquête proprement dite n'est qu'un des aspects du programme. Bien des dossiers traités dans le cadre du programme de **Traitement des plaintes** se règlent sans enquête, soit par conciliation, soit autrement. Nous évoquons dans les sections suivantes quelques exemples de ces divers traitements de plainte.

2.2.2 Quelques exemples de conciliation

Les procédures actuelles, en place depuis trois ans dans le cas du traitement des plaintes, prévoient que certaines d'entre elles sont réglées par conciliation. Cela se passe ainsi.

Tableau synthèse des dossiers d'enquêtes traités en 1988-1989

DÉCISION D'ENQUÊTE PRISE ...	ÉTAT DU DOSSIER AU 31-03-89							
	En investigation		Enquêtes conclues mais dossiers gardés ouverts pour suivi		Enquêtes conclues et dossiers fermés après suivi		Total	
Avant 1er avril 1988	—		59		134		193	(42 %)
Entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1989	208		21		41		270	(58 %)
Total	**208**	**(45 %)**	**80**	**(17 %)**	**175**	**(38 %)**	**463**	**(100 %)**

Un jeune, un parent, ou un professionnel s'adresse au Comité pour se plaindre d'une situation-problème. Si celle-ci implique la lésion d'un ou de plusieurs des droits reconnus à un jeune par la loi, le conseiller effectue quelques vérifications et évalue, à court terme sa propre capacité de contribuer à la solution du problème. Évoquons trois exemples de conciliation effectuées en cours d'année.

Conciliation — médiation

Le 18 juin, une mère, sur la recommandation de son avocat, se plaint de n'avoir pu rencontrer son fils admis, quelques semaines plus tôt, en centre d'accueil. Pourtant, l'ordonnance autorise de telles rencontres une demi-journée par semaine dans un lieu choisi par le DPJ et en sa présence.

Le conseiller vérifie l'ordonnance et constate que la mère dit vrai.

Il vérifie auprès du DPJ qui explique qu'il n'y a pas de délégué affecté au dossier parce qu'on s'attend à un transfert prochain dans un autre CSS ... ce qui pourrait prendre encore quelques semaines!

Or pas de délégué, pas de rencontre mère-fils!

Le conseiller fait valoir que les droits de l'adolescent sont lésés sous des prétextes administratifs et il invite le DPJ à corriger la situation en nommant un délégué intérimaire qui supervisera les visites ... La suggestion est retenue et mère et fils auront dès la semaine suivante l'occasion de se rencontrer conformément à l'ordonnance.

Ici, l'intervention du Comité aura permis de trouver rapidement une solution à une situation dont la persistance aurait constitué une lésion de droit.

Conciliation — clarification

Il arrive que l'intervention de conciliation amène à conclure qu'il n'y a pas de lésion de droit. Un adolescent de 16 ans s'est adressé au Comité en avril 1988. Il prétendait qu'en étant maintenu chez sa mère, il vivait dans un milieu inapproprié pour lui. Sa vraie place, selon ses dires, devait être la famille d'accueil qui l'hébergeait depuis cinq ans et d'où on l'a retiré récemment.

Vérifications faites, le conseiller apprend que le jeune fait l'objet d'un signalement pour abus sexuel et que les soupçons sont très incriminants à l'endroit du père de la famille d'accueil. Dans le passé, le jeune a multiplié les allusions en ce sens, surtout lors de ses fugues (assez fréquentes) de ce foyer, sans toutefois s'en plaindre de façon formelle, vraisemblablement pour ne pas perdre les privilèges que lui consentaient le père d'accueil comme notamment, l'usage de l'auto.

Pendant que le CSS remet en question l'accréditation de cette famille d'accueil, la position du DPJ est donc de maintenir l'enfant chez sa mère où, même si la situation familiale n'est pas idéale, sa sécurité et son développement ne sont manifestement pas compromis.

Le conseiller estime que cette situation ne lèse pas les droits de l'enfant et ne recommande pas de faire enquête tout en informant le jeune et son avocat des recours qu'ils peuvent exercer.

Ici, l'intervention du Comité aura permis de clarifier les enjeux en éliminant certaines confusions.

Conciliation — pression

On avise le conseiller du Comité le 19 août 1988 que le signalement fait en juin, soit deux mois plus tôt, dans un cas d'abus sexuel sur une petite fille de 12 ans n'a pas encore été traité.

Le jour même, notre conseiller, qui a un « motif raisonnable de croire » en la réalité de la situation d'abus, effectue un nouveau signalement au DPJ et surveille l'évolution de son traitement. Pourtant, malgré son intervention pressante, il aura fallu trois autres semaines avant que la première rencontre ait lieu entre une déléguée du DPJ et l'enfant.

Le signalement du conseiller avait été qualifié d'« assez urgent » chez le DPJ où la **liste d'attente** à l'évaluation comptait une centaine de noms.

À la décharge du DPJ, la famille avait déménagé puis était revenue dans la région entre le signalement de juin et la plainte reçue au Comité. Le dossier avait donc dû être transféré d'un CSS à l'autre et retransféré par la suite. Au total, il se sera donc écoulé trois mois entre le signalement et le début de l'évaluation pour une situation d'abus sexuel. Il n'y a pas eu enquête, donc pas de reconnaissance formelle de lésion de droit. La situation n'en est pas pour autant acceptable. Au contraire.

Ce genre de dossier fermé par les membres après l'intervention du conseiller n'est donc pas automatiquement considéré comme un problème réglé. Deux problèmes se trouvaient d'ailleurs soulevés dans cette situation: celui des transferts d'un CSS à l'autre et celui des délais d'intervention à la suite d'un signalement. À propos des transferts, le Comité a demandé qu'on lui produise la politique inter-CSS qui avait cours dans ces cas. Quant aux délais d'intervention, comme l'efficacité de l'intervention est souvent directement tributaire de la rapidité de son démarrage, les observations faites dans ce dossier sont venues alimenter la réflexion du Comité sur les listes d'attente (cf. chapitre 4.1).

À partir de ces exemples de conciliation, on peut en préciser les conditions générales d'application. On

y procède uniquement avec l'accord du requérant et lorsque les vérifications élémentaires amènent le conseiller à des constats reconnus par toutes les parties. Par ailleurs, toute l'opération ne doit pas dépasser dix jours ou alors la solution imminente du problème doit être clairement établie à l'intérieur de ces dix jours.

Tous les dossiers **sans exception** — même ceux que les conseillers ont pu régler par conciliation — sont acheminés au bureau du Président du Comité où ils sont examinés. Fermer un dossier de plainte est en effet une juridiction exclusive du Président et des membres en vertu de l'article 23.1 de la Loi.

2.2.3 Un traitement particulier

Une plainte a reçu un traitement inusité en 1988-1989. Il s'agissait d'une plainte d'un DPJ dénonçant les nombreuses remises et les longs délais observés au Tribunal de la jeunesse de sa région. Il a été convenu que le DPJ concerné identifierait quelques cas où ces délais et ces remises auraient eu des conséquences néfastes sur les droits des enfants. La conseillère du Comité a donc pu effectuer l'étude de cinq cas particuliers désignés par le plaignant. Ces cas particuliers se caractérisaient par une problématique très lourde et par une résistance marquée des parents à collaborer à l'intervention. Au tribunal, ces causes avaient duré entre 12 et 18 mois et nécessité jusqu'à 20 remises.

Les résultats de l'étude **sur ces cinq cas particuliers** ont paradoxalement permis de relever davantage d'effets bénéfiques sur les enfants que d'effets néfastes dans le fait de « prendre le temps de prendre les bonnes décisions ». Cette étude a mis en évidence certaines vertus de l'intervention judiciaire lorsqu'on s'assure de compenser l'étirement des procédures et le stress que cela génère par des garanties de stabilité pour l'enfant. Ce faisant, on rend plus facile l'application d'un plan d'intervention cohérent malgré une judiciarisation qui se prolonge. **Ce constat n'est pas nécessairement généralisable et l'étude ne préconise aucunement que les procédures judiciaires gagnent à traîner en longueur.** Elle démontre simplement que des remises multiples entre le dépôt d'une requête et le prononcé d'une décision en matière de protection ne sont pas automatiquement synonymes de lésion des droits des enfants. **Tout dépend de la façon de le faire** et, dans les cinq cas étudiés, cette façon est apparue respectueuse des droits des enfants en cause même si elle a causé certains inconvénients pour les adultes impliqués.

D'autres constats effectués dans le cadre de l'étude soulèvent par contre des questions fort importantes si on veut conserver à l'instance judiciaire toute sa crédibilité.

Par exemple, sur les **61 remises** commandées dans les cinq cas étudiés, 15 (soit 25 %) étaient attribuables à l'absence d'un procureur et 13 (soit 21 %) à un ajournement consenti par tous les procureurs pour divers motifs (prendre connaissance d'un document, consulter, etc.). Une demande d'expertise et l'absence d'un expert furent le motif de 10 remises (16 %).

Qu'un procureur doive s'absenter ou qu'une expertise ne puisse être complétée à temps peut se comprendre dans des situations spécifiques, mais la fréquence de ce genre d'exceptions dans les cinq cas étudiés est tout à fait aberrante.

L'une des propositions de l'étude est qu'au niveau provincial, des représentants des professions concernées forment un groupe de travail pour se pencher sur une définition plus universelle des rôles de chacune et élaborer un « modus operandi » basé sur des normes minimales à l'intérieur du processus judiciaire.

Cette étude est disponible sur demande au Comité.

2.2.4 Quelques exemples d'enquêtes

Les enquêtes du Comité mettent le plus souvent en cause les services du DPJ. Cela va de soi puisque, comme on l'a dit, il est le premier responsable et le principal acteur du système mais il n'en est pas pour autant le seul mis en cause ou le seul responsable des déficiences observées.

Retrait et isolement en centre de réadaptation

Trois enquêtes menées à peu près en même temps en centre d'accueil de réadaptation ont permis de cerner certains problèmes liés aux politiques d'isolement et de retrait des jeunes.

La situation d'un adolescent fut portée à l'attention du Comité alors qu'il s'engageait dans son **sixième mois de retrait** . Au début, il s'agissait, d'après les éducateurs et la direction de ce centre, de la conséquence de son refus de participer aux activités programmées (sport, artisanat, etc.). Mais progressivement, le retrait intégral est devenu un « choix » du jeune comme mode de vie.

Pourtant, le dossier de l'adolescent était clair sur un point. Naturellement introverti, il a tendance à se couper du monde réel et cela l'a déjà affecté dans son développement psycho-social. Ici, l'attitude du centre contredisait la principale recommandation de l'institution psychiatrique où l'adolescent avait été traité qui craignait qu'on ne réserve au jeune un régime « marginal », son principal besoin étant de s'intégrer.

Organigramme — 1988-1989
Comité de la protection de la jeunesse

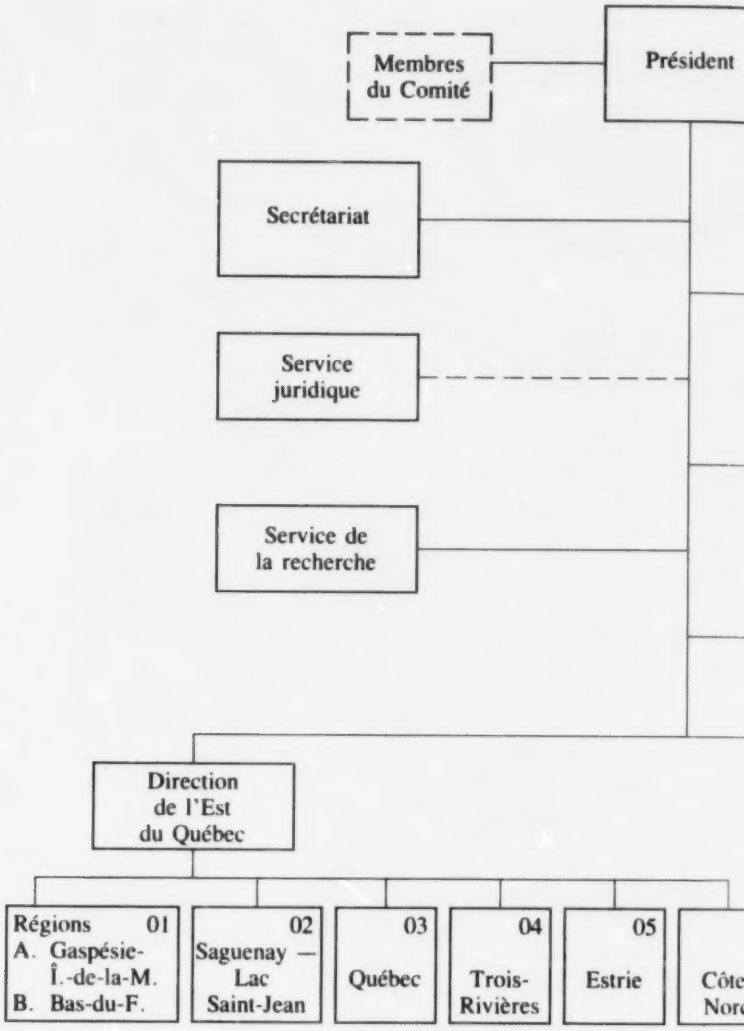

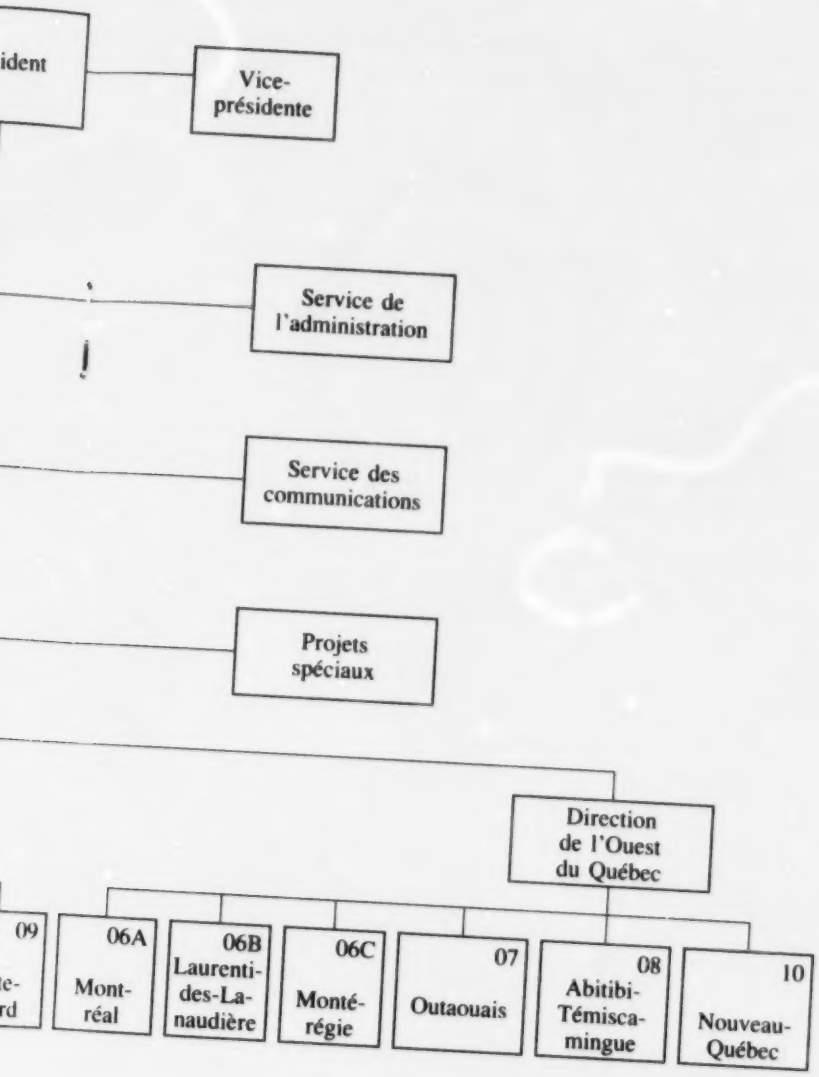
ident
Vice-
présidente
Service de
l'administration
Service des
communications
Projets
spéciaux
Direction
de l'Ouest
du Québec
09
06A
Mont-
réal
06B
Laurenti-
des-La-
naudière
06C
Monté-
régie
07
Outaouais
08
Abitibi-
Témisca-
mingue
10
Nouveau-
Québec

Cette situation de repli, qui conférait au jeune une force peu commune face à un établissement qui n'était pas prêt à y réagir et qui jouait « son jeu » sans se poser plus de question, a été imitée à la même époque par un autre jeune admis dans le même centre. Dans ce dernier cas, **le retrait a duré trois mois** ... jusqu'à la fin de son ordonnance. Pourtant, lui non plus, selon son plan d'intervention, ne devait bénéficier d'aucun traitement de faveur. En se retirant de la sorte, il s'octroyait un régime spécial auquel les intervenants n'ont pas cherché à mettre fin.

Le Comité a estimé qu'en agissant de la sorte, dans les deux cas évoqués plus haut, on lésait le droit de ces jeunes à recevoir des services adéquats.

Le troisième cas est celui d'un jeune adolescent de 14 ans placé toujours dans le même centre. À la suite d'une tentative de suicide, l'information transmise au Comité faisait état d'**une cinquantaine de retraits** imposés **dans les deux mois qui avaient précédé**. C'est d'ailleurs pendant l'un de ces retraits que le jeune tenta de mettre fin à ses jours.

Les éléments d'investigation — en particulier le témoignage du psychologue — n'autorisaient pas le Comité à faire un lien direct entre la tentative de suicide et les retraits. Il n'en demeure pas moins que les retraits successifs qu'on avait imposés à l'adolescent ajoutés au retrait permanent des deux adolescents précédents posaient problème.

Les trois enquêtes menées concurremment ont amené le Comité à formuler des demandes très précises à l'établissement concerné qui a dû revoir ses politiques et procédures en matière de retrait et d'isolement. Le Comité a de plus statué que l'absence de **politique écrite** et **connue des éducateurs** en ces matières pouvait facilement conduire à des lésions de droit du type de celles qui avaient été observées.

Incidemment, l'isolement, selon le Comité, doit être radicalement distingué du retrait. Ce dernier peut constituer une mesure disciplinaire, mais l'isolement doit essentiellement être utilisé en période de crise et viser la protection du jeune ou de ceux qui l'entourent, jamais sa punition.

Milieu ouvert ou fermé

Dans un autre ordre d'idée, le Comité s'intéresse depuis plusieurs années à la question de la désignation des lieux de garde selon qu'ils soient « ouverts » ou « fermés ». Ce sujet fait l'objet de la section 4.5 du présent rapport. Essentiellement, la marge de manœuvre des établissements est telle que les adolescents mis sous garde en milieu ouvert sont souvent contraints de cohabiter avec des jeunes soumis à un régime fermé. Plusieurs jeunes s'en sont plaint au Comité. Prenons un cas.

Un jeune de 16 ans, admis en centre d'accueil pour troubles de comportement en mars 1988, s'était enfui à l'été. Pour avoir commis des délits pendant sa fugue, il avait été arrêté, jugé et redirigé vers le centre d'accueil pour y être mis sous garde, en milieu **ouvert** conformément à l'ordonnance rendue, cette fois, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Estimant qu'il ne pouvait lui venir en aide dans un contexte aussi ouvert, l'établissement retourna devant le tribunal avec l'accord du DPJ pour obtenir une mesure judiciaire de placement, cette fois, en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui laisse à l'établissement une plus grande discrétion quant au milieu de vie du jeune.

Notre adolescent fut dès lors orienté dans une unité **à encadrement intensif** à la suite d'une discussion de cas — à laquelle il n'avait même pas participé. **Or, cette unité était en même temps l'unité accueillant les adolescents placés en milieu fermé** . Elle constituait, selon le centre, un lieu « approprié à ses besoins ».

Le Comité a d'abord eu à statuer sur la prépondérance de l'ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) sur l'ordonnance rendu en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). Comme cette dernière ne précise pas le caractère du lieu de garde alors que l'ordonnance rendue en vertu de la LJC le fait, cette dernière est donc déterminante. Le Comité a enjoint le Centre d'accueil de corriger la situation du jeune dont les droits étaient manifestement lésés.

Le Centre a alors répliqué qu'à la dimension clinique s'ajoutait l'absence de place disponible en milieu ouvert dans la région et que l'application de la recommandation du Comité allait automatiquement entraîner l'exil du jeune vers une région périphérique.

Pour évaluer cette hypothèse, le Président a insisté pour rencontrer les autorités de ce centre et faire le point sur la situation des ressources d'accueil dans cet établissement et dans cette région. Au moment convenu de la visite, soit deux semaines plus tard, le Centre avait pris les moyens pour trouver une place à l'adolescent en milieu ouvert dans la région.

Mais du coup, le Comité apprend que le jeune se désiste de sa requête et désire poursuivre son placement là où il se trouve présentement, soit dans l'**unité à encadrement intensif** qui tient aussi lieu de milieu fermé, comme on l'a dit.

Le garçon, assisté de son avocat, a confirmé au conseiller et au Président du Comité sa volonté de demeurer dans cette unité à **encadrement intensif**. Il s'y est fait des amis, a de bonnes notes, s'entend bien avec les éducateurs et exprime l'idée qu'il est

probablement dans son intérêt de rester là où il est « même si ça ne lui tente pas ».

Comme il n'était pas dans l'intention du Comité de faire de l'acharnement juridique et que son point de vue avait clairement été accepté par les autorités du Centre, le Comité a convenu de fermer ce dossier. C'était là respecter un autre droit du jeune, celui d'**être entendu** dans la mesure où les services qui lui étaient offerts continuaient à apparaître comme des services adéquats.

Interdictions de contact

Certaines enquêtes amènent le Comité à soulever des questions apparemment anodines mais dont la réponse pourrait parfois prévenir des drames. Par exemple, la question des interdictions de contact.

Lorsqu'un jeune se voit interdire par le tribunal d'entrer en contact avec une personne, qui est responsable de s'assurer du respect de cette ordonnance? Le centre d'accueil où il est placé, le DPJ qui l'y a placé ou, si le jeune est en visite chez lui, ses parents?

La question s'est dramatiquement posée lorsqu'un adolescent, en congé de fin de semaine chez ses parents, a été tué par une personne qui habitait à proximité du domicile familial mais avec laquelle il ne devait pas avoir de contact.

L'intervention du Comité a conclu à la **responsabilité ultime du DPJ** dans la surveillance et l'application des ordonnances, **incluant les ordonnances d'interdiction de contact**. L'enquête, qui a été menée après le drame, a donc permis de prendre conscience de l'importance pour les DPJ de se doter d'une politique spécifique à cet égard.

Le DPJ concerné s'est, dès ce moment, mis à la tâche d'élaborer une telle politique qui fut soumise à ses collègues des autres régions qui l'ont adoptée comme modèle. Il est bien évident que de tels projets de politiques et procédures amènent les DPJ à se concerter avec le tribunal, les CLSC, les CSS, la police, etc. C'est tant mieux. L'important, pour le Comité, c'est que ceux qui ont à prendre des initiatives en matière de respect des droits les prennent et, dans le dossier des interdictions de contacts, le processus est bien engagé.

Enquêtes en familles d'accueil

Le Comité a eu à intervenir dans des situations d'enfants placés en famille d'accueil, qu'on déplace plus ou moins cavalièrement d'une famille d'accueil à une autre ou d'une famille d'accueil à un centre d'accueil.

Parmi les motifs souvent invoqués pour le faire, se trouve la présomption d'abus sexuels, sans qu'on ne se sente trop obligé d'appuyer ces présomptions sur des faits bien étayés.

Le problème s'est présenté l'automne dernier lorsqu'une famille d'accueil, implantée de longue date, s'est vu menacée de désaccréditation. L'un des aînés de la famille aurait, dans le passé, posé des gestes sexuels inappropriés sur une enfant placée dans cette famille. La désaccréditation envisagée par le CSS aurait entraîné le déplacement de trois enfants émotivement très vulnérables, ce qui fait que, dans ce cas, l'enquête a été priorisée.(*)

Selon les informations que le Comité possédait à l'examen de la plainte, ces enfants, suivis en psychiatrie, avaient trouvé dans la famille d'accueil en question un contexte de stabilité et de développement qui dépassaient les pronostics les plus optimistes.

L'enquête a permis d'établir que dans l'évaluation de la situation, le CSS avait confondu les abus présumés dont le fils de la famille se serait rendu coupable, donc le **traitement d'un signalement** , et la qualité des services que la famille d'accueil était en mesure de fournir à des enfants, donc l' **évaluation de la famille d'accueil**.

L'enquête du Comité a même démontré qu'aucune de ces deux questions n'avait été adéquatement traitée.

Par ailleurs, se fondant sur la situation objective des enfants chez lesquels aucun indice d'abus n'avait été relevé et chez qui, au contraire, on notait énormément de signes de progrès, le Comité a estimé que leur déplacement, **sans autre forme d'évaluation** , constituerait une grave lésion de leur droit à recevoir des services adéquats avec continuité.

Ils sont donc demeurés dans ce foyer ... et ils y sont toujours.

Il est évident que ce genre d'enquêtes pose la question des politiques des CSS dans leurs relations avec les familles d'accueil. Tant que ces politiques reposeront sur le respect des droits des enfants avant toute autre considération, le Comité les appuiera. Autrement, il se verra dans l'obligation d'en dénoncer les effets prévisibles, comme dans ce dernier cas.

Enquêtes en milieu parental

Deux enquêtes récentes du Comité impliquant des enfants vivant dans leur famille, méritent d'être évoquées ici. Elles reflètent particulièrement bien la détermination du Comité à assumer jusqu'au tribunal si nécessaire, les conséquences de ses positions.

La première enquête démarra en juin 1987. Une enfant de huit ans, présumément victime d'abus

(*) Le Comité donne à ses enquêtes un caractère « prioritaire » lorsque les conclusions pourraient permettre de prévenir une lésion de droit imminente, dont la conséquence sur l'enfant ou les enfants pourrait s'avérer irréversible.

sexuel de la part du conjoint de sa mère, manifeste des troubles de comportement et a déjà vécu plusieurs placements en famille d'accueil. L'ambiance familiale est, de toute évidence, une ambiance d'abus, compte tenu du mode de vie de la mère qui a toujours vécu d'expédients (danse — prostitution — partenaires multiples et la plupart abusants).

Au moment où le Comité est saisi du problème, le DPJ a reçu un signalement quatre mois plus tôt et il s'apprête à fermer le dossier **parce que la mère refuse de reconnaître qu'il y a un problème** et parce que le service du Contentieux du CSS estime manquer de preuve pour porter la situation devant le tribunal ... Les premières vérifications révèlent un très lourd dossier social de la famille en question. Le Comité n'accepte pas la logique du DPJ qui semble vouloir laisser à la mère « toute la corde pour se pendre », puisqu'en bout de ligne, c'est l'enfant seule qui assume tous les risques.

L'enquête est enclanchée avec mandat de réviser tout le dossier depuis les premiers signalements qui remontent à octobre 1979! Rappelons que nous sommes en juin 1987.

Après huit années de services dispensés par trois DPJ — car la mère a beaucoup déménagé pendant les années '80 — la sécurité et le développement de l'une ou l'autre de ses filles (elle en a trois) ont constamment été compromis ... Cela se perpétue.

L'investigation du Comité permet de mettre en évidence de multiples lésions du droit de ces enfants à recevoir des services adéquats et conduit tout naturellement vers une judiciarisation de la situation.

Le DPJ, de son côté, prétend encore pouvoir aider la mère qui, grâce à un « nouveau » conjoint, serait en voie de « se reconstruire une famille ». C'est ce qu'écrit l'intervenant social désigné au dossier au début de 1988. Pourtant, la mère refuse à sa fille qui a été abusée pendant des années l'accès à une psychothérapie dont elle aurait grand besoin. Au début de 1988, au moment où s'achève l'investigation, la situation semble devenir moins compromettante. Le Comité ne ferme toutefois pas le dossier et relance le DPJ en septembre. Il constate alors qu'aucun support psychosocial n'a été apporté à la famille depuis le début de l'année et que la cadette manifeste toujours de graves problèmes de comportement, notamment à l'école. Le Comité lance un ultimatum au DPJ.

Finalement, celui-ci se rend à la recommandation du Comité en novembre 1988 et dépose une requête au tribunal pour assurer à la fille (âgée maintenant de dix ans) des services adéquats, soit un suivi psychologique dont elle aura certes besoin à l'approche de l'adolescence. Au terme de trois auditions, la Cour impose ce suivi mais selon des modalités exigées par le Comité qui s'est fait reconnaître comme partie dans cette cause.

Le Comité au tribunal — Le DPJ débouté

Un problème analogue s'est présenté pendant cette même période, mais le Comité a, cette fois, employé une stratégie encore plus « incisive ».

La situation en est une de négligence grave dont souffrent trois enfants. La négligence s'observe sur tous les plans: hygiène, nutrition, surveillance, éducation. La mère, dépressive et séparée depuis peu, a la garde d'un garçon bien actif de sept ans et de deux bébés de deux et un an.

Entre le 23 mars 1987 et le 17 février 1988, donc en moins d'un an, on note dans le dossier du DPJ pas moins de six signalements, tous aussi dramatiques les uns que les autres, chaque fois jugés fondés. Pour seuls correctifs, le DPJ aura convenu avec la mère de **mesures volontaires** qui ne furent jamais respectées de l'aveu même des délégués. Malgré cela, on s'apprête à en signer de nouvelles ...

Le Comité est informé. L'enquête, qualifiée de prioritaire, conclut à la nécessité de porter la situation à l'attention du tribunal comme l'exige l'article 53.1 de la Loi, c'est-à-dire « lorsque des parents se retirent de l'entente ».

Devant le refus du DPJ de suivre sa recommandation, le Comité estima que les enfants n'avaient plus les moyens d'attendre et il a entrepris lui-même de judiciariser la situation en se référant aux articles 74.1 et 25.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Le premier (74.1) définit le Comité comme un requérant possible en matière de protection et le deuxième (25.3) lui permet de saisir le tribunal lorsque ses recommandations ne sont pas suivies. Jamais le Comité n'était allé si loin dans sa détermination à faire appliquer une recommandation à la suite d'un constat de lésion de droit.

L'audition de cette cause aura permis d'établir que la sécurité des enfants était bel et bien compromise dès qu'il est devenu évident que la mère ne respectait plus les engagements convenus sur une base volontaire ... Il est devenu évident également qu'en ne portant pas la situation à l'attention du tribunal, le DPJ se trouvait à léser les droits de ces enfants à recevoir des services adéquats.

Le DPJ en a appelé de la décision à la fin de février 1989 et l'appel fut rejeté quelques jours plus tard accompagné d'une sévère remontrance à l'endroit du DPJ, accusé d'avoir, par son appel, usé de mesure dilatoire (cf. extraits de la décision à la section 3.3).

2.2.5 Perspectives nouvelles

Plus que par le passé, le Comité a élargi son champ d'observation et d'implication relativement aux droits des jeunes pris en charge dans le cadre de l'une ou l'autre loi.

La mise en cause du DPJ, qui demeure toujours la plus fréquente, est souvent assortie de recommandations à des instances autres, telles l'école, la police, le corps médical, les établissements de services sociaux, les communautés culturelles, etc. Nous évoquerons quelques-unes de ces avenues d'intervention que le Comité a explorées en 1988-1989.

C'est dans le domaine de la **santé** que ces appels ont été les plus fréquents, tantôt pour rappeler aux professionnels oeuvrant en milieu hospitalier leur obligation de signaler, tantôt pour presser les établissements de santé à instaurer des programmes de dépistage et d'intervention précoce auprès des clientèles à risque.

En **santé mentale**, l'absence dramatique de ressources pour jeunes dans le réseau psychiatrique a de nouveau fait des victimes alors que deux adolescents hébergés parmi des adultes, ont été agressés sexuellement.

Du côté de l'**école** , une commission scolaire s'est fait imposer de clarifier ses politiques et ses procédures concernant le renvoi et la suspension, après qu'un jeune « présentant des troubles de comportement » soit demeuré pendant une période prolongée « dans le vide », sans aucun service social ou éducatif. L'articulation entre l'école et les services sociaux, notamment ceux du DPJ et des centres de réadaptation, est apparue déficiente en bien des endroits et génératrice de lésions de droits. Ce fut le cas, par exemple, lorsqu'un jeune anglophone admis dans un centre d'accueil francophone fut laissé sans aucun service scolaire. Le Comité est intervenu avec succès pour que le centre convienne avec une commission scolaire de la région d'un support pédagogique minimal à garantir à ce jeune.

La **police** a aussi été interpellée à deux reprises dans le cadre des enquêtes du Comité. Une première fois lorsqu'un jeune fut interrogé sans mandat par des policiers à l'école sans que ses parents n'aient été avisés de la chose ; une autre fois lorsqu'il fut allégué qu'un jeune pensionnaire de centre d'accueil aurait été utilisé comme informateur de police. Dans ce dernier cas, l'enquête du Comité n'a pas établi la véracité de l'allégation. Elle n'en a pas moins constaté l'absence de politique en la matière et a recommandé aux corps policiers de voir à établir de telles politiques en s'assurant que des adolescents — surtout en cours de réadaptation — ne soient jamais utilisés comme informateur.

Parmi les dossiers qui seront à surveiller dans l'année qui vient et qui ont été amorcés en 1988-1989 se trouve celui des **communautés autochtones**. Plusieurs situations, dont certaines très graves, affectant des enfants amérindiens ont été portées à l'attention du comité des enquêtes à l'hiver 1989. Les DPJ concernés ainsi que les responsables de ces communautés se sont dit prêts à collaborer avec le Comité dans ses enquêtes.

Le Comité ne peut se résoudre à tolérer un service de protection « à rabais » pour les autochtones. C'est une tentation qui guette des DPJ débordés et portés à laisser Indiens et Inuit régler leurs problèmes d'enfants « entre eux ». Les aspirations autonomistes de ces communautés viennent, par ailleurs, cautionner une telle « démission ». Elle est, toutefois, risquée pour plus d'un enfant et ne peut que perpétuer les injustices sociales qui menacent ces populations.

Avant de clore ce chapitre, rappelons que le Comité fut le premier en 1986 (cf. rapport d'activités 1986-1987), à suggérer à de jeunes victimes d'inceste ou d'autres formes d'agressions sexuelles de recourir aux ressources du **programme IVAC** (Indemnisation des victimes d'actes criminels). Deux ans plus tard, soit pendant l'année 1988, nous apprenions que 24 enfants, victimes d'inceste, avaient ainsi été indemnisées. Le rapport annuel de la direction de l'IVAC souligne que les prestations ont principalement servi à couvrir les frais d'assistance médicale ou de thérapie dont les jeunes ont eu besoin pour se remettre de l'expérience traumatisante que leur avait fait subir un ou leurs deux parents.

Chapitre III
Les activités du siège social

Dix-huit employés réguliers ou occasionnels travaillent au siège social. Outre le Secrétariat et les services administratifs, on y regroupe les professionnels à la recherche et aux communications et le service juridique. Entre le siège social et les 12 bureaux régionaux, existe une instance intermédiaire, les directions « Est » et « Ouest » respectivement localisées à Québec et à Montréal(*) (cf. Organigramme à la page 31).

Les responsabilités globales de gestion incombent à un comité composé du Président, de la Vice-présidente et des deux directeurs de régions.

À ces cadres se joignent les responsables des services au siège social pour former un *comité de gestion élargi* dont le statut est consultatif. Les rencontres de ce comité permettent de faire circuler l'information et favorisent une plus grande cohésion au siège social et entre les bureaux régionaux et le siège social.

Mentionnons l'existence d'un autre comité au sein de l'organisme, le *comité consultatif des professionnels* (CCP), qui regroupe tant les professionnels du siège social que les conseillers et conseillères oeuvrant dans les régions. Cette instance est à la fois un forum d'échanges des professionnels entre eux et une structure de représentation pour dialoguer avec la direction sur divers sujets, notamment le développement des habilités professionnelles. En 1988-1989, le CCP s'est principalement intéressé aux dossiers de la formation et du perfectionnement.

3.1 Le Secrétariat

En plus d'assumer les procès-verbaux des diverses réunions, le Secrétariat de l'organisme soutient toutes les opérations relatives au programme de traitement des plaintes. C'est au Secrétariat que sont rédigées les décisions consécutives à l'examen des plaintes, les conclusions d'enquête et les considérations retenues par les membres. C'est enfin au Secrétariat qu'incombe la responsabilité de tenir à jour les statistiques relatives aux programmes d'enquête.

(*) Est: régions de Gaspésie, Bas-du-Fleuve, Côte-Nord, Chicoutimi-Lac-St-Jean, Québec, Estrie et Trois-Rivières (6 régions).
Ouest: régions de Montréal, Outaouais, Montérégie, Laurentides-Lanaudière, Abitibi-Témiscamingue et Nouveau-Québec (6 régions).

3.2 Le Service des communications

Le Service des communications coordonne toutes les activités d'information et de communication de l'organisme. Il voit à la rédaction et à la diffusion des publications de l'organisme, à la présence du Comité aux expositions et congrès et il répond aux demandes des média et de la population. En outre, il fournit aux conseillers du Comité des outils pour soutenir leurs activités régionales d'information.

Par exemple, dans le cadre du programme d'amélioration de l'exercice des droits qui portait, en 1988-1989, sur l'obligation de signaler, le Service des communications a appuyé le travail des conseillers et des conseillères qui ont préparé à l'intention des intervenants du milieu scolaire la brochure: « Signaler, c'est déjà protéger » (cf. section 1.4).

Pour faire suite au colloque des 20 et 21 avril 1988, « Le réseau jeunesse face au SIDA » (cf. rapport d'activités 1987-1988), le Comité a publié les Actes du colloque et en a distribué plus de 600 exemplaires en français et 500 exemplaires en anglais.

Participation à des événements publics

Pour rejoindre tant les professionnels que la population dans son ensemble, le Comité a choisi d'être présent, comme exposant, à un certain nombre de congrès et de salons.

Au cours de la dernière année, le Comité a rencontré de nombreux professionnels du milieu scolaire, d'abord en juin 1988, au congrès de la Centrale des enseignants du Québec (CEQ), puis en novembre, au congrès des enseignants de l'Abitibi et, au même moment, au congrès de l'Association des enseignants anglophones.

Le Comité a également été présent au congrès du Conseil québécois pour l'enfance et de la jeunesse (CQEJ) en octobre 1988 ainsi qu'au congrès de l'Association des Centres d'accueil du Québec (ACAQ) en mai 1988.

Du côté des événements destinés au grand public, le Comité s'est rendu à Gaspé dans le cadre du *Salon INFO-SERVICES PLUS*. Chaque année, sous l'égide du ministère des Communications du Québec, l'occasion est fournie de présenter toute la gamme des services gouvernementaux à la population d'une région. C'est la première fois que le Comité s'associait à cet événement et il en a profité pour expéri-

menter avec succès le recours à un jeu questionnaire sur micro-ordinateur pour animer son stand.

Enfin, les conseillers en protection juvénile de la région de Montréal ont participé activement avec le personnel du Service des communications au 10e *Salon international de la jeunesse* au vélodrome olympique, du 14 au 19 mars 1989.

Publications

Outre la brochure « Signaler, c'est déjà protéger » et un dépliant d'accompagnement portant le même titre, le Comité a réimprimé son dépliant de base « Des droits Pour qui? Pourquoi? », ainsi qu'un nouveau dépliant intitulé : « Une loi, des services, des droits » dont le contenu a été spécifiquement adapté aux régions de la Côte-Nord, du Saguenay—Lac-St-Jean et de la Gaspésie. Ils ont de plus été produits en cri et en inuktitut pour répondre aux besoins du futur bureau de l'organisme au Nouveau-Québec.

Notons enfin le rapport d'activités 1987-1988 qui, comme chaque année, a donné lieu à plusieurs entrevues et articles dans les média. Le Comité choisit en effet de publiciser largement son rapport pour que ce document, qui doit être déposé à l'Assemblée nationale du Québec, soit connu du public et des intervenants auprès des jeunes.

3.3 Le service juridique

Le service juridique du Comité est assuré par un avocat de la Direction générale du contentieux du ministère de la Justice. Ce service sert de support juridique aux diverses opérations du Comité.

Le service juridique analyse systématiquement les avis d'appel et autres procédures concernant les jugements de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Il formule des avis et opinions juridiques quant à l'interprétation des lois et règlements que le Comité a la responsabilité d'appliquer. Deux sujets ont à cet effet particulièrement été traités au cours de l'année : les questions reliées à l'application, au Comité, des dispositions de la *Loi d'accès à l'information* et celles reliées aux conditions d'hébergement des adolescents en centre d'accueil.

Le service juridique conseille le Comité en matière législative. En 1988-1989, ses conseils ont surtout porté sur les projets d'amendements à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et sur l'exécution extra-territoriales des ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Durant l'année 1988-1989, le contentieux a produit plus de 60 opinions, avis juridiques et autres documents de réflexion, dont une communication portant sur les droits des jeunes en centre d'accueil faite au colloque organisé par le Centre d'accueil Cité-des-Prairies dans le cadre de son 25e Anniversaire. Les principaux dossiers examinés par le contentieux ont touché le phénomène des tiers abusifs, la mixité des clientèles en centre d'accueil, l'utilisation des moyens électroniques de surveillance et les services de garde à l'enfance.

Le contentieux représente également le Comité lorsque ce dernier décide d'intervenir devant les tribunaux. Durant l'année 1988-1989, il est intervenu directement à quelques reprises dans des affaires reliées à son mandat. Dans d'autres cas, il s'est assuré que la position du Comité soit soutenue par une ou plusieurs des parties déjà engagées dans l'instance.

Mentionnons deux affaires judiciaires qui devraient retenir particulièrement l'attention. Le Comité est intervenu pour appuyer les procédures entreprises par un adolescent qui contestait la légalité de son hébergement dans un lieu jugé inadéquat.

Dans un autre domaine, le Comité a lui-même saisi le tribunal d'une demande visant à faire déclarer que les droits d'un enfant étaient lésés lorsque le directeur ne saisissait pas le tribunal dès lors qu'il devenait évident que les parents, par leur inaction ou leur attitude, refusaient d'appliquer des mesures auxquelles ils s'étaient engagés (mesures volontaires). À ce sujet, le tribunal a déclaré :

> « Des enfants (...) qui ne peuvent exprimer leur revendication pour obtenir des services, ont le droit de voir leur situation présentée devant le tribunal lorsque (...) l'inaction de leurs parents, constitue un retrait des mesures volontaires. »

En appel, ce jugement a été maintenu confirmant ainsi la position du Comité sur la portée de l'article 53.1.

> « Le directeur doit saisir le tribunal lorsque l'enfant âgé de 14 ans ou plus, ou ses parents, se retirent de l'entente et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis. Avant de conclure une entente, le directeur doit les informer de ce fait. »

3.4 Le service de l'administration

Le service de l'administration intervient en matière de gestion des ressources financières, humaines et matérielles ainsi que dans le domaine de l'aménagement des espaces. Il reçoit également des mandats particuliers dans le cadre du développement informatique et bureautique de l'organisme.

C'est au service de l'administration que s'effectuent la comptabilité, le contrôle budgétaire, l'acquisition d'équipements, de mobilier et de matériel et l'installation des équipements du système informatique.

Les dépenses du Comité ont connu la même croissance qu'à l'exercice précédent, soit une hausse

de 8 % par rapport à 1987-1988, pour atteindre 2 875 500 $. La majeure partie de cette différence se situe au chapitre des traitements: 181 800 $ ont, en effet, été consacrés en plus cette année aux salaires (embauche de personnel occasionnel), ce qui représente 86 % de l'augmentation totale.

Relevé des dépenses du Comité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1989

Catégorie de dépense	Montant $
Dépenses de traitement	
Traitements, salaires et allocations	**2 135 500**
Dépenses de fonctionnement	
Déplacements, frais de transport et messagerie	123 900
Communications	32 800
Services professionnels	9 800
Voyages et honoraires de membres	36 800
Entretien et réparations	9 300
Loyers	471 600
Location de photocopieurs	18 100
Fournitures de bureau	12 300
Formation du personnel	12 000
Ameublement et équipements	7 000
Total	**733 600**
Dépenses de capital	
Équipements de bureautique	**6 400**
Dépenses totales	**2 875 500**

Le nombre de postes permanents est demeuré le même, soit 52. L'explication de l'augmentation des coûts réside dans le fait que le Comité a dû puiser dans son budget de fonctionnement pour maintenir des postes occasionnels qui lui sont essentiels pour la réalisation de son mandat.

3.5 L'informatique

Une équipe de la Direction des services informatiques du ministère de la Justice a entrepris à l'automne le développement du système informatique de gestion des informations sur la clientèle du Comité.

Grâce à ce système, le Comité sera en mesure d'exploiter avec beaucoup plus de précision et de subtilité la masse énorme d'informations qu'il reçoit sur les enfants en besoin de protection dont la situation est judiciarisée et sur les enfants victimes d'abus physique et sexuel. De plus, l'informatisation des dossiers de plainte et d'enquête permettra de mieux rendre compte des interventions du Comité et facilitera le suivi de chaque dossier.

La base de données sera gérée par un ordinateur central. Tous les bureaux régionaux et le siège social de l'organisme y seront reliés. Cette base de données constituera le fichier central de tous les enfants connus du Comité. Il sera possible d'y retrouver, pour chaque enfant un historique de ses milieux de vie, par exemple, un historique des DPJ qui ont pris sa situation en charge ou encore la séquence des dossiers de Cour le concernant ainsi que plusieurs informations relatives à ces événements. Le siège social du Comité aura un accès direct et immédiat à tous les dossiers. Chaque bureau régional gérera ses propres dossiers et aura accès, pour consultation — et sur un mode codifié afin de prévenir la diffusion d'informations personnalitées — aux dossiers de plainte et d'enquête de toute la province.

Le réseau ainsi constitué permet, de plus, la communication par courrier électronique et la consultation d'autres bases de données gérées par le ministère de la Justice.

Le modèle de la base de données et le modèle de traitement étant complètement terminés, il reste à compléter la préparation des rapports à produire, à faire la programmation et à réaliser les essais. L'implantation définitive est prévue pour l'automne 1989.

3.6 Le service de la recherche

Au cours de l'année 1988-1989, le service de la recherche du Comité a été principalement occupé à finaliser l'étude amorcée l'année dernière sur les troubles de comportement à l'adolescence et leur traitement en centre d'accueil de réadaptation à la suite d'une ordonnance de protection. On a procédé à la compilation et à l'analyse des données recueillies en 1987-1988 par des conseillers en région et à la rédaction du rapport.

Une recherche sur le traitement des troubles de comportement

Rappelons à propos de cette recherche, qu'il s'agit d'une démarche d'exploration menée auprès de 167 adolescentes et adolescents hébergés en centre d'accueil de réadaptation, sur ordre du tribunal, pour motif de troubles sérieux de comportement. Le rapport de recherche s'intitule: ***Les troubles de comportement à l'adolescence ... et leur traitement en centre d'accueil de réadaptation à la suite d'une ordonnance de protection***.

Il s'ouvre sur une introduction théorique qui traite de l'adolescence et des réponses sociétales aux formes d'inadaptation observées à cet âge. On y retrouve ensuite un profil des troubles de comporte-

ment inventoriés (dont on en a déjà fait état dans le rapport d'activités 1987-1988). Le chapitre 2 décrit l'intervention sociale dans ces 167 dossiers, depuis le premier signalement au DPJ jusqu'au moment de la cueillette des données. Puis la recherche traite spécifiquement de l'intervention judiciaire qui a eu cours et qui a donné lieu à l'ordonnance de placement. Comment a-t-elle été vécue? Comment a-t-elle été perçue? On y trouve également des informations sur la vie en centre d'accueil. Un autre chapitre explore les visions que projettent les jeunes, leurs éducateurs et leurs travailleuses sociales quant au type de vie qui succédera au centre d'accueil. La recherche se termine par l'évocation de 24 suivis à long terme, histoires d'enfants dont on peut dire qu'ils ont été « élevés par les services sociaux ».

La publication de ce rapport est prévue pour l'automne 1989. Sous la signature de Camille Messier (avec la collaboration de conseillers et conseillères de la Commission), ce **Cahier 7** de la collection **Études et Recherches** constituera la première publication officielle de la (nouvelle) **Commission de protection des droits de la jeunesse**.

Projet d'avenir

Une demande de subvention a été présentée au ministère canadien de la Santé et du Bien-être social, pour permettre de mener une recherche sur les enfants victimes de mauvais traitements physiques. Cette étude a pour objectif d'évaluer l'incidence et la prévalence de la violence intra-familiale au Québec et de la mettre en relation avec le niveau des signalements faits aux DPJ.

Le Comité se propose de réaliser cette recherche dans le contexte de l'augmentation constante du nombre de signalements d'enfants au directeur de la protection de la jeunesse. En dix ans, le nombre de signalements reçus par les DPJ a augmenté de 165 %, passant de 19 000 en 1979 à 50 407 en 1988-1989. Après évaluation, le nombre de situations d'enfants reconnus comme maltraités ou abusés sexuellement dans leur milieu augmente d'au moins 200 par année. On en a enregistré 2 071 en 1988-1989. Il était de 1 884 en 1987-1988 alors que l'année précédente, il était de 1 442. La croissance de la population enfantine n'est pas un facteur pouvant expliquer cette augmentation des signalements puisque, d'après la Direction des allocations familiales de la Régie des rentes du Québec, le nombre d'enfants de 0 à 17 ans a diminué d'environ 200 000 entre 1979 (1 821 307) et 1988 (1 615 735). La question à laquelle il faudrait bien trouver une réponse est la suivante: l'augmentation des signalements est-elle le signe d'une augmentation de la violence à l'égard des enfants ou le reflet d'une conscience accrue et d'une plus grande responsabilité sociale de la part des témoins de telles situations?

Pour mener à bien ce nouveau projet de recherche, l'organisme a besoin d'un partenaire pour défrayer le coût de l'établissement d'un échantillon représentatif des familles québécoises ainsi que de la cueillette et du traitement des données recueillies auprès de cet échantillon.

Enfants décédés — Bilan sommaire

À la suite de démarches entreprises l'année dernière par le Comité, le Coroner en chef a fait suivre au Comité la synthèse des avis de décès reçus des coroners des diverses régions de la province entre le 1er mars 1988 et le 31 mars 1989.

De l'ensemble des avis reçus, 242 ont été acheminés pour vérification. De ce nombre, 31 sont reliés à des suicides et 19 à des meurtres ou morts suspectes. Les autres font état de morts accidentelles ou de morts consécutives à une maladie. De nombreux décès sont, à cet égard, reliés au « syndrôme de mort subite du nourrisson » et posent d'importants défis d'interprétation sur lesquels l'organisme se penchera en 1989-1990.

Au chapitre des homicides, le Comité a examiné deux plaintes concernant trois des enfants décédés. La première faisait suite à la mort violente de deux enfants et du suicide du responsable, le père. Elle faisait état d'un signalement antérieurement fait au DPJ que ce dernier aurait jugé non fondé. Ce dossier a été fermé, les vérifications faites à l'examen de la plainte ne permettant pas de présumer d'une lésion du droit des deux enfants en cause, du moins au moment de l'évaluation du signalement.

La deuxième plainte a fait l'objet d'une enquête. À la suite de ses délibérations, le Comité a conclu notamment que, dans le cas de ce petit garçon de deux ans tué par l'ami de la mère, l'accès aux services de protection a été rendu difficile par l'absence d'identification claire du DPJ dans l'annuaire téléphonique de sa région. Cette situation a amené le Comité à demander formellement à la Ministre de la Santé et des Services sociaux que soit désormais inscrite une référence systématique au directeur de la protection de la jeunesse en page 2 de tous les annuaires téléphoniques du Québec. Les DPJ n'ont toujours pas donné suite à leurs engagements en ce sens malgré les nombreuses demandes qui leur furent faites par le Comité (cf. Rapport d'activités 1987-1988, section 4.4).

Les suicides portés à la connaissance du Comité en 1988-1989 sont nombreux: 24 garçons et trois filles. Le plus inquiétant est que, de ce nombre, cinq n'avaient pas encore 14 ans (un de 9 ans, deux de 11

ans et deux de 12 ans). La plupart (13) étaient âgés de 17 ans, 9 avaient 14, 15 ou 16 ans. Notons que 13 de ces jeunes étaient connus du DPJ ou des services sociaux du territoire.

Trois de ces enfants se sont suicidés alors qu'ils étaient hébergés en centre d'accueil et un autre, pendant qu'il était hospitalisé.

Pour neuf suicides, le Comité a enregistré une plainte. Six enquêtes ont été commandées et pour chacune d'elles, l'investigation était toujours en cours au 31 mars 1989.

Chapitre IV
Prises de position et initiatives particulières

Dans ce chapitre, certains thèmes sont évoqués comme ayant fait l'objet, en 1988-1989, de prises de position originales. D'autres ont conduit à des initiatives qui découlaient de prises de position antérieures. C'est notamment le cas des listes d'attente à l'évaluation DPJ.

4.1 Vers la réglementation des délais à l'évaluation DPJ

En mai 1988, le Comité recommandait aux ministres concernés, soit à la Ministre de la Santé et des Services sociaux et au Ministre de la Justice d'inscrire un amendement à la *Loi sur la protection de la jeunesse* de façon à réglementer les délais à l'évaluation DPJ. Une telle réglementation correspondrait à l'enchâssement dans la loi du droit d'accès à des services de protection et à sa reconnaissance concrète par l'établissement de **délais maximaux** comme on en trouve dans de nombreuses législations nord-américaines et dans certaines législations provinciales au Canada. En l'absence de pareille garantie, des enfants attendent parfois plus de six mois avant d'obtenir de tels services pourtant élémentaires.

Le nombre de dossiers en attente d'évaluation était de 3 250 au 31 mars dernier. C'était 450 de moins que l'année précédente à la même date. Cette baisse d'un peu plus de 10 % serait attribuable à l'ajout d'effectifs consenti par le ministère de la Santé et des Services sociaux à l'automne 1988.

Toutefois, un seuil semblait alors être atteint puisque le nombre de situations en attente n'a guère varié dans les mois qui ont suivi. L'effort de rationalisation au niveau des DPJ est maximal et le seul recours qui reste est de restreindre l'accès à des services au risque de léser le droit de certains enfants. Des plaintes en ce sens sont déjà parvenues au Comité.

Au cours de l'année 1988-1989, l'effort du Comité a porté sur la sensibilisation du public et des membres du Gouvernement à la dimension sociétale de ce problème. Notre société est-elle prête à tolérer que des enfants tardent tant à recevoir des services, s'exposant par le fait même à une détérioration de leur situation? Un document de base intitulé « Pour en finir une fois pour toute avec la liste d'attente chez le DPJ » a été diffusé à près de 300 exemplaires à des organismes de la communauté et aux média qui l'ont publié ou qui en ont parlé pendant les mois de novembre et décembre. Les échanges avec les ministères concernés n'ont pas encore porté les fruits attendus. Le Comité n'en continue pas moins de pousser dans le sens d'une **solution réglementaire** , laquelle devra forcément s'assortir de l'attribution de ressources suffisantes pour permettre aux DPJ de s'y conformer. Le Comité, pour sa part, n'écarte pas l'hypothèse de la voie judiciaire afin de faire respecter le droit des enfants à recevoir des services sociaux adéquats, des délais indus constituant la négation même de ce droit fondamental reconnu à l'article 8 de notre Loi.

4.2 Réaction au rapport Harvey(*)

À l'été 1988, un comité composé de trois membres et trois professionnels de l'organisme ont étudié les propositions du Groupe de travail présidé par le professeur Jean Harvey et que la Ministre de la Santé et des Services sociaux avait adoptées intégralement.

L'impression dominante était qu'il fallait rapidement donner suite à ce rapport pour maximiser son effet mobilisateur. Le Comité a bien émis quelques remarques mais il s'est déclaré dans l'ensemble fort heureux de « *la qualité du travail accompli et plus particulièrement de l'honnêteté remarquable dont ont fait preuve les représentants des CSS impliqués* ».

Les quelques critiques formulées par le Comité ont porté sur la valeur qu'on semble accorder à la crédibilité d'un déclarant professionnel par opposition à celle qu'on accorderait à un déclarant « parent » ou autre et sur les délais maximaux qu'on voudrait établir administrativement mais qu'on ne se donne aucun moyen de garantir par voie législative (cf. notre position sur les listes d'attente). Le Comité s'est aussi interrogé sur le genre de traitement à réserver à un signalement qui concernerait un enfant déjà pris en charge. Le Comité est d'avis qu'on ne devrait pas se contenter de traiter ce nouveau signalement comme un simple « fait nouveau » comme le préconisent les auteurs du rapport. Il peut, dans certains cas, commander une toute nouvelle évaluation ... Enfin, le Comité espère que les personnes qui sont responsables des suites à donner à ce rapport se garderont de diluer les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse en autorisant des intervenants non familiers avec la *Loi sur la protection de la jeunesse*

(*) « Rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements et d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse ». Collaboration sous la direction de **Jean Harvey**, Ph.D., Mars 1988.

à agir comme évaluateur. Voici ce que le Comité émettait comme commentaire à ce sujet:

> « Il va de soi que le DPJ doit mettre à contribution la connaissance et l'expertise des intervenants travaillant dans le cadre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (loi générale) ... Toutefois, il ne faut pas minimiser les différences d'intervention selon que le praticien travaille dans le cadre de la loi générale ou celui de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Il faut être très prudent pour ne pas laisser croire aux intervenants moins familiers avec cette dernière que le DPJ peut leur permettre de décider sur la compromission et sur l'orientation de l'enfant. (...) Il ne faudrait en aucun cas laisser entendre que le rôle du DPJ en cette matière s'apparente à une formalité administrative. Le rôle primordial du DPJ dans l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne peut se voir mitigé sans que les fondements mêmes de cette loi ne soient remis en question. Les bases de la collaboration du DPJ avec les autres intervenants se doivent donc d'être très clairement définies. »

4.3 Droits des élèves

On se rappellera que l'an dernier, dans le cadre du débat entourant l'adoption de la loi modifiant la *Loi sur l'instruction publique*, le Comité avait suggéré trois amendements au projet de loi 107 dont l'une des caractéristiques était de reconnaître des droits à l'élève. Le plus important de ces amendements consistait en l'identification d'un recours extérieur et neutre appelé à recevoir et traiter les plaintes d'un élève (ou de ses parents) à l'effet qu'un droit aurait été lésé. Comme deuxième amendement, le Comité demandait qu'on inscrive la participation d'office du DPJ (ou d'une personne qu'il aurait autorisée) au *Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, qu'on retrouve dans chaque commission scolaire. Enfin, il demandait qu'on inscrive dans la Loi un interdit formel du châtiment corporel comme forme de punition.

Au printemps de 1988, le Président du Comité a défendu le mémoire de l'organisme devant la commission parlementaire qui étudiait le projet de loi en deuxième lecture.

Au lendemain de cette commission parlementaire, aucune des propositions n'ayant été retenue, il fut convenu avec nos partenaires de la Commission des droits de la personne et de l'Office des personnes handicapées du Québec de faire une déclaration publique pour sensibiliser les membres de l'Assemblée nationale à la revendication qui nous était commune: l'introduction d'un **recours extérieur et neutre** . La conférence de presse des trois présidents a eu un écho important dans les média mais n'a malheureusement pas entraîné de modification au projet de loi qui fut adopté à l'automne 1988.

4.4 Enfants nouveau-nés affectés de multiples déficiences

Dès le mois de mai 1988, le Comité était saisi du cas d'un enfant nouveau-né atteint du syndrôme de Down (Trisomie 21). Il était de surcroît affecté de malformations à l'oesophage et de déficiences cardiaques. Parents et médecin traitant inclinaient pour ne pas opérer l'enfant, les perspectives de survie immédiate et de vie normale ultérieure étant trop minces. Le Comité a plutôt posé la question de la façon suivante: si l'enfant n'était pas atteint du syndrôme de Down, hésiterait-on à intervenir?

En pareille situation, qui est en mesure de défendre les droits de l'enfant? Le Comité estima que la sécurité et le développement du bébé pouvait se trouver compromis par la non intervention de l'équipe médicale (euthanasie passive) et signala le cas au DPJ. La question fut soumise par ce dernier à la Cour supérieure où le juge maintint la décision des autorités médicales prise en accord avec les parents.

La suite des événements fut quelque peu surprenante, puisqu'en l'absence d'intervention chirurgicale, l'enfant a survécu par ses propres moyens ... forçant ainsi « lui-même » les autorités médicales à lui dispenser les soins que son état requérait.

L'événement suscita une réflexion parmi les membres qui consacrèrent une journée de délibération à leur session extraordinaire d'octobre 1988 à la question des soins dispensés dans les services de néonatalogie et au rôle des comités d'éthique en milieu pédiatrique.

Au terme de ces délibérations, le Comité s'est engagé à poursuivre la réflexion en s'associant à d'autres organismes de défense des droits préoccupés par cette même question: la Commission des droits de la personne et l'Office des personnes handicapées du Québec.

Il s'avère toutefois difficile pour ces organismes d'élaborer une position définitive avant d'avoir une vue d'ensemble de la situation « réelle » dans les services de néonatalogie. Aussi des approches ont-elles été faites du côté du ministère de la Santé et des Services sociaux pour faire l'étude systématique de cette situation. Les services compétents de ce Ministère, à la Direction de la santé physique, ont convenu d'intégrer les préoccupations des trois organismes à la démarche qu'ils s'apprêtent à faire cet automne à l'échelle du Québec au niveau des comités d'éthique et des services de néonatalogie. Des questionnaires seront administrés de façon à recueillir des données complètes sur le fonctionnement des comités d'éthi-

que en général et sur le traitement réservé aux nouveau-nés dans les départements de néonatalogie des hôpitaux québécois.

4.5 Désignation des lieux de mises sous garde: « ouvert » ou « fermé »

En 1988-1989, le ministère de la Santé et des Services sociaux s'est donné des outils de mesure de la mixité du placement des adolescents en milieu « ouvert » et en milieu « fermé ». Lorsqu'une unité de centre d'accueil reçoit **dans un même lieu** et soumet à un **régime analogue** des jeunes dont certains sont placés par le tribunal en milieu « ouvert » et d'autres en milieu « fermé », le Comité estime que les droits des uns sont lésés et, la plupart du temps, ce sont les droits de ceux qui ont été placé en milieu « ouvert ». Après six mois de vérification (d'avril à septembre 1988), on a relevé un total de 1 758 jours de mixité affectant 143 adolescents. Certaines de ces situations pouvaient être admises comme légitimes, par exemple, dans les situations d'arrêts d'agir prévues à l'article 24.2(9) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Toutefois, ce n'était pas le fait de la majorité des situations.

Compte tenu des instruments de surveillance insuffisamment rodés et de l'influence possible de la « conjoncture d'été » sur ces chiffres(*), il fut convenu de prolonger la période d'observation d'un autre six mois avant de tirer des conclusions définitives.

4.6 Protection des enfants en garderie non réglementée

Le Comité a mis à jour, dans le cadre d'une de ses enquêtes, une lacune importante de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*. La préoccupation du Comité en la matière découle de son investigation d'une situation d'enfants abusés par une personne qui en avait la garde contre rémunération sans que cette personne ne soit soumise à quelque contrôle que ce soit.

Une analyse sommaire de la loi actuelle nous a permis de constater un « trou » béant en ce qui touche les services de garde qui opèrent avec moins de dix enfants et qui ne sont sous la juridiction d'aucune agence reconnue de services de garde en milieu familial.

Des contacts ont été établis avec le bureau de la présidente de l'Office des services de garde à l'enfance (OSGE) qui n'a pu que reconnaître cette lacune et souhaiter avec le Comité qu'on y trouve un correctif. Par exemple, chez nos voisins d'Ontario, le seuil au-delà duquel un service de garde ne peut fonctionner sans permis est fixé à cinq enfants.

À la fin de l'exercice 1988-1989, le Comité a donc acheminé à la Ministre déléguée à la Condition féminine, responsable de l'Office des services de garde, un ensemble d'hypothèses qui pourraient inspirer des amendements à la *Loi actuelle sur les services de garde à l'enfance*.

4.7 Un « vrai » fichier central en matière de protection de la jeunesse

Jusqu'à maintenant, on ne peut valablement consulter aucun fichier qui puisse, sur la base de certains paramètres élémentaires, donner une idée exacte et instantanée du volume de dossiers traités en protection de la jeunesse.

Toutes les données relatives aux signalements effectués et retenus, aux évaluations conclues, aux motifs de prise en charge, aux décisions d'orientation vers des mesures volontaires ou vers des mesures judiciaires, aux délais divers et aux durées de prise en charge sont cumulées localement avant d'être acheminées vers divers systèmes de traitement. Le Comité en est un, l'Association des CSS, les conseils régionaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux, etc.

Malheureusement, même le Comité, dépositaire d'une foule d'informations qui lui parviennent en vertu des dispositions de la loi (a. 10, 37, 41, 63, 76 et 94), n'a jamais pu adéquatement les traiter. Tout au plus en fait-il annuellement des bilans qui permettent de mesurer « grossièrement » les fluctuations annuelles ... qu'il faut toujours interpréter avec prudence étant donné la compréhension de certains concepts qui peut diverger d'un DPJ à l'autre. Cette difficulté de se donner des instruments statistiques uniformes a été très justement soulignée dans le rapport Harvey.

Selon la Loi, le Comité reçoit (ou devrait recevoir) des informations touchant toutes les situations jugées fondées de mauvais traitement physique et d'abus sexuel. Il est informé de toutes les situations portées à l'attention du tribunal — au moment où celui-ci en est saisi et au moment où une décision est rendue. Il est également informé (ou devrait l'être) du lieu et de la période de placement de chaque enfant faisant l'objet d'une ordonnance judiciaire impliquant le retrait de son milieu parental.

Le Comité a entrepris avec la collaboration de la Direction des services informatiques du ministère de la Justice, de se doter d'un système complet d'enregistrement et de traitement de l'ensemble de ces données. Adéquatement programmées, elles permettront au Comité de produire instantanément des tableaux statistiques globaux aussi bien que le profil

(*) Il y a moins d'admissions en centre d'accueil l'été que l'hiver.

particulier de chaque enfant pris en charge par le système de protection et connu par l'organisme. Ce système qui devrait entrer en opération en 1989-1990 possède une capacité qui pourrait intégrer encore des informations supplémentaires, notamment celles concernant l'ensemble des signalements retenus chez les DPJ (en plus de ceux qui sont retenus aux motifs de mauvais traitements ou d'abus sexuels que le Comité reçoit déjà).

Le Comité a donc proposé aux DPJ d'intégrer à son fichier les données concernant la totalité des signalements retenus. Dès lors, son « fichier central » aurait l'avantage de cerner la totalité du champ d'intervention (social et judiciaire) en matière de .protection de la jeunesse. Des ententes pourraient être établies et des statistiques produites régulièrement et distribuées statutairement aux DPJ sur une base régionale ou provinciale. De plus, dans le cours de leurs opérations courantes, les DPJ auraient accès à ce fichier pour effectuer rapidement certaines vérifications utiles. Par exemple, un enfant nouvellement suivi dans la région aurait-il déjà fait l'objet d'un signalement jugé fondé dans une autre région, dans un passé plus ou moins lointain?

Les DPJ ont, à ce jour, jugé bon de décliner l'invitation faite par le Comité craignant d'être ainsi « investigués » de façon continue par une instance de justice. Ils préféreraient développer leurs propres systèmes de données intégrées aux systèmes généraux des CSS et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Pour le Comité, le dossier n'est pas pour autant fermé.

4.8 Engorgement des ressources d'hébergement sur la Rive-Sud de Montréal

Les conseillers du Comité oeuvrant dans la région de la Montérégie dénoncent, depuis de nombreuses années, ces graves lacunes quant aux ressources d'hébergement. Le nombre de places disponibles est nettement insuffisant et les jeunes de cette région sont fréquemment « expatriés » pour des périodes plus ou moins longues. À la limite, les jeunes placés sur ordonnance du tribunal deviennent des itinérants du système.

À l'automne 1988, la situation a atteint un seuil critique. Ils étaient une douzaine d'adolescents munis d'une ordonnance de placement en centre d'accueil, mais dans la réalité, ils étaient confiés à des chauffeurs qui faisaient la navette entre les bureaux du DPJ — où les jeunes étaient « gardés » le jour — et des lieux d'hébergement de nuit disponibles seulement à Québec, Drummondville et même à Val d'Or.

Le Comité a fait enquête relativement à la situation de trois de ces adolescents. Il a conclu à des lésions de droit quant aux lieux d'hébergement jugés inappropriés et envoyé une mise en demeure à la Ministre de la Santé et des Services sociaux. Le Comité a alors insisté sur la persistance du manque de ressources dans les région 06C et rappelé les multiples dénonciations de ces carences depuis dix ans par le Comité.

Parallèlement, le Comité soutenait une requête en MANDAMUS et en HABEAS CORPUS déposée en novembre 1988 à la Cour Supérieure par l'avocat d'un des adolescents.

La décision qui en a découlé a constitué une importante clarification de l'interprétation à donner à l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui fait obligation aux établissements et organismes de dispenser des services adéquats. La dernière partie de cet article « *compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services* » ne doit absolument pas être interprétée, selon la décision, comme une excuse pour ne pas donner les services. Ce serait trop facile.

En l'espèce, le juge constate la lésion de droit (à des services adéquats) et attribue principalement l'absence de ressources à l'incurie du ministère responsable. Une telle absence de ressources ne peut aucunement justifier qu'on sacrifie le droit des jeunes à recevoir des services adéquats.

4.9 Surveillance électronique

Un centre d'accueil de réadaptation a sollicité l'avis du Comité quant au recours à l'écoute électronique comme instrument de surveillance des jeunes afin de prévenir notamment les suicides chez ses pensionnaires.

À partir de l'avis du service juridique, les membres du Comité ont adopté une position officielle qui englobe autant les instruments de surveillance vidéo qu'audio. Ils l'ont fait connaître à l'ensemble des établissements offrant des services de réadaptation. Sa conclusion reproduite ici rappelle les principaux éléments pris en compte pour fonder la position, adoptée au printemps 1989.

> « Le problème qui est à l'origine de cette prise de position est celui d'un centre d'accueil qui a installé des micros dans chaque chambrette pour surveiller uniquement les adolescents suicidaires.
>
> Le centre peut prétendre que cette précaution est nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de garde des adolescents qui lui sont confiés et se prémunir contre d'éventuelles poursuites civiles fondées sur sa négligence. Mais

l'utilisation de ce moyen ne peut se justifier uniquement par la crainte d'une poursuite civile éventuelle.

Il est clair qu'un adolescent possède une attente légitime de vie privée à l'intérieur de sa chambre. L'écoute électronique opérée à son insu constitue un acte illégal. Il découle de l'attente légitime de vie privée que l'écoute électronique (même faite à la connaissance de l'adolescent) viole son droit à la protection contre les fouilles et perquisitions abusives. En effet, le moyen est disproportionné avec l'objectif recherché et il est virtuellement impossible de le soumettre à un contrôle externe et indépendant.

Enfin, cette pratique est incompatible avec le respect du droit de l'adolescent à recevoir des services sociaux adéquats sur le plan humain pour ne rien dire de son aspect clinique.

En conséquence, le Comité s'oppose à l'usage de la surveillance électronique dans les chambrettes d'un centre d'accueil. »

Conclusion

L'année 1988-1989 fut pour le Comité de la protection de la jeunesse, l'année de mise en place de sa nouvelle programmation. Dynamique et variée, cette programmation permet à l'organisme d'agir à la fois comme un recours au service des enfants et adolescents dont les droits auraient été lésés et comme un partenaire au service des établissements lorsqu'il est question de bien cerner et d'éventuellement améliorer les conditions d'exercice de ces droits.

Le hasard a voulu que l'implantation de cette nouvelle programmation coïncide avec le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La Loi, votée en décembre 1977, est en effet entrée en vigueur le 15 janvier 1979.

L'année 1988-1989, en plus d'être une année de consolidation, sera l'année où le Comité changera d'appellation pour devenir la **Commission de protection des droits de la jeunesse**. Voilà qui devrait lever toute ambiguïté quant à la place de l'organisme à l'intérieur du système de protection de la jeunesse. Son rôle demeurera le même mais son appellation lui rendra enfin justice.

S'il fallait se fixer des objectifs pour la prochaine décennie, il faudrait espérer voir baisser le nombre de signalements au directeur de la protection de la jeunesse. La seule façon acceptable d'y parvenir, selon le Comité, est d'intervenir précocement, de façon à freiner la détérioration de situations clairement identifiées comme compromettantes pour la sécurité et le développement d'un enfant et d'agir sur le tissu communautaire, puisque la prévention à long terme ne peut se concevoir qu'à ce niveau.

Annexe 1
Tableaux relatifs au traitement des renseignements

Tableau 1
Avis reçus* par le Comité de la protection de la jeunesse en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant les enfants victimes de mauvais traitements physiques, d'abus sexuels et victimes de mauvais traitements physiques ET d'abus sexuels
(1er avril 1988 — 31 mars 1989)
Partie I: Victimes de mauvais traitements physiques

	N	Âge et sexe des enfants						Personne abusante identifiée									
		0-5ans		6-12		13-17		Père	Mère	Fratrie	Parenté	Conjoint	T. I.	T. N. I.	T. M.	N. I.	Multiple
		G	F	G	F	G	F										
01A	14	2	2	1	—	3	6	3	5	—	1	3	—	3	—	—	1
01B	5	—	2	2	1	—	—	2	—	—	—	2	—	1	—	—	—
02	18	1	1	4	3	4	5	6	5	—	—	4	—	—	—	3	—
03	142	18	10	36	22	24	31	90	34	7	4	9	9	4	2	7	—
04	114	21	12	23	24	13	25	53	51	3	2	12	3	1	2	—	—
05	86	18	5	29	13	8	13	49	20	1	5	12	—	9	—	1	11
06A	303	32	30	69	58	30	84	147	112	15	3	29	2	10	—	—	18
06B	60	11	1	14	10	11	12	8	10	1	—	4	2	7	—	33	5
06C	95	12	9	30	21	10	13	38	42	—	3	19	—	2	—	2	9
07	32	5	7	11	2	4	3	19	18	—	2	3	—	—	—	—	10
08	8	1	—	3	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
09	23	2	3	6	7	3	2	13	8	—	1	4	—	—	—	—	3
	900	123	82	228	163	111	195	428	305	27	21	101	16	37	4	46	57
	%	13,7	9,1	25,3	18,1	12,3	21,7	47,6	33,9	3,0	2,3	11,2	1,8	4,1	0,4	5,1	6,3
		100 %						100 %									

(*) Le DPJ doit aviser le Comité de tous les signalements reconnus fondés concernant les enfants victimes d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence.

Partie II: Victimes d'abus sexuels

01A	44	3	1	2	19	7	12	6	—	1	8	—	—	13	14	2	3
01B	12	—	—	1	4	1	6	8	—	—	—	—	—	—	5	—	2
02	28	—	4	2	9	—	13	8	—	3	7	4	—	3	—	3	2
03	279	10	27	41	83	27	87	42	2	15	40	14	11	97	20	39	1
04	97	3	4	10	36	3	37	18	4	4	10	15	7	14	9	17	—
05	61	2	7	8	14	5	25	29	3	3	4	12	—	18	4	—	11
06A	179	6	20	18	62	8	65	78	1	4	13	39	4	29	5	9	8
06B	84	3	6	8	26	7	34	16	—	2	6	2	2	7	—	55	5
06C	110	2	7	9	36	5	51	48	1	6	7	28	—	27	2	—	9
07	31	2	6	2	8	1	12	9	—	10	6	5	—	3	1	—	8
08	22	—	2	3	9	—	8	3	—	—	—	2	—	1	—	—	—
09	46	—	3	1	18	5	19	5	—	3	4	1	—	14	8	16	4
	993	31	87	105	324	69	369	270	11	51	105	122	24	226	68	141	53
	%	3,1	8,8	10,6	32,6	6,9	37,2	27,2	1,1	5,1	10,6	12,3	2,4	22,8	6,8	14,2	5,3
		100 %						100 %									

LÉGENDE: G : Garçon
F : Fille
T.I.: Tiers institutionnel
T.N.I.: Tiers non-institutionnel
T.M. : Tiers mineur
N.I. : Non identifié

Tableau 1 (suite)
Avis reçus* par le Comité de la protection de la jeunesse en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant les enfants victimes de mauvais traitements physiques, d'abus sexuels et victimes de mauvais traitements physiques ET d'abus sexuels
(1er avril 1988 — 31 mars 1989)

Partie III: Victimes de mauvais traitements physiques ET d'abus sexuels

	N	Âge et sexe des enfants						Personne abusante identifiée									
		0-5ans		6-12		13-17		Père	Mère	Fratrie	Parenté	Conjoint	T. I.	T. N. I.	T. M.	N. I.	Multiple
		G	F	G	F	G	F										
01A	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
01B	3	—	—	1	1	1	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
02	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
03	126	4	8	26	40	19	27	49	10	8	6	9	2	2	2	41	3
04	3	—	1	1	—	—	1	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—
05	11	—	1	3	3	—	4	8	2	2	1	1	—	—	1	—	4
06A	14	—	1	—	7	—	6	6	1	1	3	7	—	1	—	—	5
06B	3	—	—	—	—	—	3	1	1	1	—	—	—	—	—	—	1
06C	13	—	1	4	3	—	5	6	6	—	2	7	—	2	—	—	6
07	4	1	2	—	—	—	1	2	1	—	—	1	—	—	—	—	—
08	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
09	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
	178	5	14	36	54	20	47	77	23	13	12	25	2	6	3	41	19
	%	2,8	7,9	20,2	30,3	11,2	26,4	43,3	12,9	7,3	6,7	14,0	1,1	3,4	1,7	23,0	10,7
		100 %						100 %									

Partie IV: Toutes situations confondues

Total	2 071	159	183	369	541	200	611	775	339	91	139	248	42	269	75	228	129
	%	7,7	8,8	17,8	26,1	9,7	29,5	37,4	16,4	4,4	6,7	12,0	2,0	13,0	3,6	11,0	6,2
		100 %						100 %									

LÉGENDE: G : Garçon
F : Fille
T.I.: Tiers institutionnel
T.N.I.: Tiers non-institutionnel
T.M. : Tiers mineur
N.I. : Non identifié

Tableau 2

Demandes de protection (*nouvelles requêtes*) soumises à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et signifiées au Comité de la protection de la jeunesse (1er avril 1988 au 31 mars 1989)

Partie 1: Enfants concernés et situation de protection invoquée

	N	Âge et sexe						Situation de protection[1]												
		0-5ans		6-12		13 & +		Article 38									A. 38.1			Mul-
		G	F	G	F	G	F	a	b	c	d	e	f	g phys.	g sexuel	h	a	b	c	tiple
01A	57	3	1	4	14	18	17	11	—	1	4	16	—	4	7	28	3	1	—	14
01B	134	4	8	23	22	46	31	16	2	4	6	63	—	14	23	45	5	—	—	35
02	114	12	22	14	16	24	26	10	9	7	9	44	—	20	20	38	5	2	—	34
03	580	—	—	—	—	—	—	55	19	10	15	340	—	70	74	200	7	9	15	94
04	172	28	17	22	18	40	37	7	—	—	—	62	2	28	20	53	—	—	—	—
05	211	25	23	36	37	44	46	9	11	11	14	91	—	50	33	98	—	14	5	96
06A	1 407	151	142	157	164	408	385	126	242	115	86	658	6	191	155	714	357	276	4	681
06B	184	21	14	26	23	60	40	27	21	—	4	93	—	18	16	78	—	2	—	42
06C	654	61	60	107	109	154	163	63	34	23	12	376	6	79	87	279	40	37	—	246
07	193	26	33	42	25	22	45	8	8	6	1	109	—	30	34	46	—	2	4	50
08	73	10	6	5	11	12	29	11	4	4	3	28	—	11	12	31	8	8	1	33
09	90	13	4	10	5	33	25	7	3	2	2	42	—	8	8	39	3	5	2	26
	3 869	354	330	446	444	861	844	350	353	183	156	1 922	14	523	489	1 649	428	356	311	351
	%	9,1	8,5	11,5	11,5	22,3	21,8	9,0	9,1	4,7	4,0	49,7	0,4	13,5	12,6	42,6	11,1	9,2	0,8	34,9
		100 %						100 % et plus												

1 Situation de protection:

Article 38:

a) Parent-s décédé-s/enfant abandonné
b) Développement mental ou affectif menacé
c) Santé physique menacée
d) Privé de conditions matérielles d'existence adéquates
e) Danger moral ou physique créé par le comportement ou le mode de vie de la personne qui en a la garde
f) Incitation à mendier, travail disproportionné ou inacceptable
g) (p) Victime de mauvais traitements physiques
g) (s) Victime d'abus sexuels
h) Troubles de comportement sérieux

a.38.1

a) Fugue
b) Absentéisme scolaire
c) Abandon des parents alors que l'enfant est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis deux ans.

Partie 2: Requérants et nature de la demande

	Présenté par				Mesures demandées							Durée					
					Lieu d'hébergement					suivi							
	DPJ	Enfant	Parent	CPJ	CA	FA	CH	MP	MC	NP	Enfant	Parents	−1 mois	1-6 mois	7-12 mois	13-24 mois	25 mois & +	N.P.
01A	57	—	—	—	6	23	—	9	—	—	7	9	—	1	25	7	1	—
01B	134	—	—	—	14	28	—	27	3	2	50	48	—	2	38	14	10	2
02	114	—	—	—	16	40	—	28	—	24	4	2	4	9	45	20	1	35
03	579	1	—	—	153	160	—	174	2	13	69	65	1	24	290	184	110	18
04	171	—	1	—	37	94	—	15	—	1	—	—	1	28	79	28	5	—
05	211	—	—	—	17	57	—	30	3	104	16	35	—	14	42	14	8	133
06A	1 406	1	—	—	322	286	1 131	2	665	164	180	—	34	295	236	66	776	
06B	182	1	—	1	58	81	—	39	1	163	50	29	1	14	38	3	9	119
06C	654	—	—	—	73	207	11	94	7	262	162	118	—	13	382	53	32	174
07	193	—	—	—	24	84	2	22	1	60	8	10	—	26	85	26	3	53
08	73	—	—	—	10	21	—	4	1	37	11	6	—	1	21	6	2	43
09	89	1	—	—	33	39	—	17	—	1	6	16	—	30	51	4	2	3
	3 863	4	1	1	763	1 120	14 590	20	1 332		547	518	7	196	1 391	595	249	1 356
%	99,8	0,1	0,0	0,0	19,7	28,9	0,4	15,2	0,5	34,4	14,1	13,4	0,2	5,1	35,9	15,4	6,4	35,0
		100 %						100 %							100 %			

LÉGENDE: CA: Centre d'accueil (de réadaptation) CH: Centre hospitalier MC: Milieu communautaire
FA: Famille d'accueil MP: Milieu parental NP: Non précisé

Tableau 3
Décisions rendues par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec relatives aux demandes de protection (*nouvelles requêtes*) et informations relatives aux procédures (1er avril 1988 — 31 mars 1989)

	N	Mes. Prov. Ord. a. 79(*)		Protection accordée	Mesures ordonnées									Durée					
					Lieu d'hébergement							Suivi							
		1-30 jrs	31-60 jrs		Fermeture	CA	FA	CH	MP	MC	NP	Enfant	Parents	-1 mois	1-6 mois	7-12 mois	13-24 mois	25 mois & +	N.P.
01A	57	9	10	57	—	11	30	—	25	—	—	27	22	—	—	—	—	—	—
01B	134	47	25	134	—	30	52	—	66	6	—	119	107	—	6	71	44	12	—
02	114	57	10	109	—	23	54	—	36	—	1	3	1	—	26	71	15	1	—
03	573	89	34	519	10	150	195	4	200	6	—	61	70	1	24	299	142	65	4
04	166	19	2	159	—	44	86	1	29	—	—	—	—	—	53	81	18	6	—
05	211	—	2	207	—	38	106	—	59	4	—	98	126	—	52	128	18	9	—
06A	1 407	528	118	1 352	55	537	418	9	375	13	—	500	473	1	127	750	403	64	7
06B	184	2	—	184	1	51	81	—	25	—	26	78	57	—	37	52	9	21	35
06C	654	82	31	647	7	140	278	4	207	16	1	290	284	—	56	497	58	34	2
07	193	59	45	188	5	32	95	1	58	2	—	27	28	—	46	114	17	11	—
08	73	16	11	69	4	17	39	—	9	4	—	32	36	—	8	18	36	7	—
09	90	9	12	87	3	25	34	1	24	2	1	42	23	—	35	43	6	2	1
	3 856	917	300	3 712	85	1 098	1 468	20	1 113	53	29	1 277	1 227	2	470	2 124	766	232	49
	%	23,8	7,8	96,3	2,2	28,5	38,1	0,5	28,9	1,4	0,7	33,1	31,8	0,0	12,2	55,1	19,9	6,0	1,3
		100 %			100 %									100 %					

(*) *Mesures provisoires ordonnées - a: 79*: Ces chiffres nous donnent un indice de la propension des juges de la Chambre de la jeunesse à garder les jeunes hors du milieu parental durant les procédures judiciaires.

Tableau 4
Demandes de *modification* ou de ***prolongement*** d'une mesure de protection et décisions prises à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec
(1er avril 1988 — 31 mars 1989)

	N	Demandes						Accepté Acceptation	Décisions										
		Type			Présenté par				Modification impliquant fermeture ou nouveau milieu de vie						Prolongement de la mesure selon le milieu de vie				
		Modification	Prolongation	Les deux	D.P.J.	Parents	Enfants		Fermeture	CA	FA	CH	MP	MC	CA	FA	CH	MP	MC
01A	92	10	29	53	83	5	4	92	4	8	8	1	18	2	10	48	—	6	—
01B	65	6	5	54	61	1	3	64	3	4	10	1	21	—	15	19	—	8	—
02	90	28	61	1	89	—	1	85	2	9	4	1	14	—	10	40	1	11	—
03	535	132	285	152	476	30	28	513	6	64	67	4	85	4	86	195	1	75	—
04	110	37	49	1	85	9	16	102	1	5	24	1	18	1	9	39	—	4	—
05	224	54	63	107	198	8	18	221	5	23	12	—	43	10	23	56	3	26	—
06A	1 107	338	547	222	1 038	24	45	1 089	38	150	89	3	163	19	271	287	3	56	—
06B	106	38	49	19	105	—	1	106	5	13	25	—	14	2	10	35	—	2	—
06C	409	64	278	67	384	14	11	393	13	30	30	2	50	8	87	161	—	25	3
07	121	28	76	17	115	5	1	121	5	13	6	2	22	3	8	60	1	2	—
08	53	16	27	10	50	3	—	51	4	3	10	1	2	—	4	24	—	5	—
09	64	36	21	7	51	5	8	61	1	11	15	—	13	3	8	7	—	6	—
	2 976	787	1 490	710	2 735	104	136	2 898	87	333	300	16	463	52	541	971	9	226	3
	%	26,4	50,1	23,9	91,9	3,5	4,6												
		100 %			100 %														

Annexe 2
Liste des membres en fonction durant l'exercice 1988-1989

	Date de nomination	Durée du mandat
Vaughan Dowie *Président et directeur général* Montréal	22 octobre 1986	5 ans
Céline Legault *Vice-présidente* Montréal	10 décembre 1986	3 ans
Claude Boisclair *Avocat et professeur* Université de Sherbrooke Sherbrooke	22 juin 1988	2 ans
André Boyer *Responsable de l'intervention sociale en milieu scolaire au CSSMM* Montréal	22 juin 1988	3 ans
Pepita Capriolo *Avocate* Services communautaires juifs Montréal	26 août 1987	3 ans
François Chénier *Policier* Montréal	22 juin 1988	3 ans
Liliane Filion-Laporte *Pédiatre* Centre hospitalier Sainte-Marie Montréal	26 août 1987	3 ans
Martial Giroux *Avocat* Shawinigan	22 juin 1988	3 ans
Monique Lauzon-Grondin(*) *Avocate et criminologue* Directrice du Centre communautaire juridique de l'Outaouais Hull	5 juin 1985	4 ans
Marie Malavoy *Doyenne* Faculté des Arts Université de Sherbrooke Sherbrooke	22 juin 1988	2 ans
François Marchand(*) *Avocat* Shawinigan	5 juin 1985	3 ans
Jocelyne Myre *Conseillère en pédagogie* Commission scolaire Haute -Gatineau Maniwaki	22 juin 1988	2 ans
Pierre Noreau(*) *Avocat* Montréal	5 juin 1985	3 ans
Lise Pinault(*) *Professeure* École André-Gagnon Chicoutimi	5 juin 1985	2 ans
Thérèse Rock-Picard *Conseillère parajudiciaire* Betsiamites	22 juin 1988	3 ans
Annette Thibault-Bélanger *Directrice régionale* Ministère de l'Éducation Matane	26 août 1987	3 ans
Jacqueline Thuot-Côté *Technicienne en assistance sociale* CSS Richelieu Granby	22 juin 1988	3 ans
Alain Trudel(*) *Policier et travailleur social* Beauport	5 juin 1985	3 ans
Jean Wilkins(*) *Pédiatre* Hôpital Sainte-Justine Montréal	5 juin 1985	3 ans

(*) Membres dont le mandat s'est terminé le 22 juin 1988.

Annexe 3
Liste du personnel à l'emploi du Comité durant l'exercice 1987-1988 et coordonnées des bureaux régionaux et du siège social

Siège social

Adresse: 505, boul. René-Lévesque Ouest
12e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1Y7

Téléphone: (514) 873-5435
1-800-361-8854

Bureau du président
Vaughan Dowie
Président

Céline Legault
Vice-présidente

Jacques Tremblay*
Adjoint exécutif

Gilles Lamirande
Chargé de projets

Ginette Mercier*
Secrétaire principale

Colette Harel*
Agente de secrétariat

Secrétariat du Comité
Claude Bussières
Secrétaire

Daniel Fines
Adjoint au secrétaire

Joëlle Landry*
Attachée d'administration

Line Gosselin
Agente de secrétariat

Michel D'Argy*
Agent de secrétariat

Service juridique
Jean-François Boulais
Conseiller juridique

Carole Sabourin
Agente de secrétariat

Recherche et Information
Camille Messier
Agente de recherche

Diane Guilbault
Agente d'information

Louise Tremblay*
Agente de secrétariat

Francine Gamache*
Agente de secrétariat

Service de l'administration et de l'informatique
Marcel Lefebvre
Responsable

Lise Pauzé
Agente de bureau

Diane Laniel*
Agente de bureau

Chantal Lavigne
Agente de secrétariat

Louise Pelletier
Technicienne en informatique

Micheline Gauthier
Téléphoniste-réceptionniste

Direction de l'Est

Adresse: Palais de Justice
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8K6

Téléphone: (418) 649-3526

Directeur: Jean-Claude Thibeault

Secrétaire: Louise Ross

Région 01 (bureau de Rimouski)

Adresse: 92, 2e Rue Ouest, local 203
Rimouski (Québec)
G5L 8B3

Téléphone: (418) 722-3655

Conseiller: Michel Blais

Secrétariat: Annette Allard — Solange Proulx
Martine Ouellet*

* Personnel occasionnel

Région 02 (bureau de Chicoutimi)

Adresse: Palais de Justice
227, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec)
G7H 7B4

Téléphone: (418) 696-9948

Conseiller: Gaston Fréchette

Secrétariat: Jo-Ann Sliger
Suzanne Lefebvre

Région 03 (bureau de Québec)

Adresse: Palais de Justice
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8K6

Téléphone: (418) 649-3526

Conseillers: Jacques Beaudry
Jacqueline Châteauneuf
Rita E. Chénier
Fernand Leclerc
Yvon Pinard
Claire Roberge

Secrétariat: Johanne Belley

Région 04 (bureau de Trois-Rivières)

Adresse: 878, de Tonnancourt
Bureau 2.04
Trois-Rivières (Québec)
G9A 4P8

Téléphone: (819) 372-4154

Conseiller: Laval Blackburn

Secrétariat: Françoise Lapointe

Région 05 (bureau de Sherbrooke)

Adresse: 375, rue King Ouest
Local 1.05
Sherbrooke (Québec)
J1H 6B9

Téléphone: (819) 822-6924

Conseiller: Marcel Léonard

Secrétariat: Huguette Viton**

Région 09 (bureau de Sept-Îles)

Adresse: 456, rue Arnaud
Local RC-07
Sept-Îles (Québec)
G4R 3B1

Téléphone: (418) 968-3250

Conseiller: Claire Raymond

Secrétariat: Jacinthe Gagné**

** Employée voir p. 56.

Direction de l'Ouest

Adresse: 505, boul. René-Lévesque Ouest
4e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1Y7

Téléphone: (514) 873-7308

Directeur: Michel Roy

Secrétaire: Denise Lemire

Région 06A (bureau de Montréal)

Adresse: 505, boul. René-Lévesque Ouest
4e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1Y7

Téléphone: (514) 873-7308

Conseillers: Marc Bélanger
Claude Choquette
Monique Coulombe-Marleau
Carla Gasparini
Jocelyne Gervais
Helen Linder
Ghislaine Rioux-Gougeon

Technicienne en administration: Louise Venne

Secrétariat: Claudette Larouche
Nicole Lévesque*

Région 06B (bureau de Saint-Jérôme)

Adresse: 85, rue de Martigny Ouest
5e étage
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 3R8

Téléphone: (514) 432-4314

Conseillers: Michel Lefebvre
Claire Rocher*

Secrétariat: Nicole Tremblay

Région 06C (bureau de Longueuil)

Adresse: Palais de Justice
1111 boul. Jacques-Cartier Est
Longueuil (Québec)
J4M 2J6

Téléphone: (514) 646-4016

Conseillers: Guy Desjardins
Martin Vachon

Secrétariat: Annette Dulac*
Rose-Marie Sorel

Région 07 (bureau de Hull)

Adresse:	170, rue Hôtel-de-ville Bureau 6.170 Hull (Québec) J8X 4C2
Téléphone:	(819) 776-8109
Conseiller:	Guy Boivin
Secrétariat:	Carole Simard** Louise Harper**

Région 08 (bureau de Rouyn)

Adresse:	33, rue Gamble Ouest Rez-de-Chaussée 10 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléphone:	(819) 797-0914
Conseiller:	Louise Sirois
Secrétariat:	Françoise Aubut**

---

* Personnel occasionnel

** Employée à la fois par le Comité de la protection de la jeunesse et par la Commission des droits de la personne

Annexe 4
Publications du Comité de la protection de la jeunesse

Brochures

- *Signaler, c'est déjà protéger*: l'école pour entendre l'enfant et rompre le silence (version anglaise aussi disponible)
- *Les enfants mal-aimés*: guide à l'intention des intervenants
  (version anglaise aussi disponible)

Dépliants

- Des droits: pour qui? pourquoi?
  (version anglaise aussi disponible)
- Signaler, c'est déjà protéger
  (version anglaise aussi disponible)
- Les enfants mal-aimés
  - — Ces enfants qu'on maltraite
  - — Les abus sexuels: si un enfant vous en parle
  - — Des enfants négligés au Québec?
  - — Ces jeunes qu'on trouve difficiles
    (versions anglaises aussi disponibles)

En vente aux Publications du Québec

- La fugue du foyer familial à l'adolescence
- Des enfants maltraités au Québec?

Annexe 5
Articles de la *Loi sur la protection de la jeunesse* fréquemment évoqués dans le rapport

Article 23:

Le Comité exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi:

a) il assure le respect des droits de l'enfant reconnus par la présente loi et par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Statuts Canada, 1982, chapitre 110);

b) sur demande ou de sa propre initiative, il enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi;

c) il prend les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;

d) il collabore à la réalisation et à la diffusion de programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits des enfants;

e) il peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre des Affaires sociales, au ministre de l'Éducation, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et au ministre de la Justice;

f) il peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Affaires sociales et du ministre de la Justice.

Article 38:

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis:

a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire;

b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;

c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;

d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;

e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;

h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.

Le paragraphe g ne s'applique pas si l'enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements de la part d'une personne autre que ses parents et que ceux-ci prennent les moyens nécessaires pour corriger la situation.

Article 41:

Le directeur doit aviser le Comité dans le cas d'un enfant victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence.

Article 63:

Le directeur chargé d'exécuter une mesure d'hébergement obligatoire doit transmettre sans délai au Comité un avis donnant le nom de l'enfant, la date du début de l'hébergement et le lieu de l'hébergement.

Le directeur doit transmettre un nouvel avis au Comité trois mois après le début de l'hébergement obligatoire.

Lorsqu'il constate qu'un hébergement obligatoire se poursuit depuis au moins trois mois, le Comité peut charger une personne de rencontrer l'enfant ou ses parents, ainsi que le directeur chargé du cas.

Composition typographique: Typoform

Achevé d'imprimer en novembre 1989
sur les presses de l'imprimerie
Les Ateliers Interligne Inc.

Commission de protection
des droits de la jeunesse